

Les outils réglementaires pour prévenir les incendies de forêt : le rôle du maire

Direction départementale des
territoires et de la mer de l'Hérault

Contacts

Matthias DAEDEN

Chargé de mission forêt-DFCI

DDTM 34

04.34.46.60.53

matthias.daeden@herault.gouv.fr

Fabien BROCHIERO

Responsable de l'unité Forêt-Chasse

DDTM 34

04.34.46.60.50

fabien.brochiero@herault.gouv.fr

Objectif



Les élus locaux doivent connaître dès le début de leur mandat, **les principaux outils réglementaires de prévention des incendies de forêt** pour contribuer :

- à la limitation du nombre d'incendies,
- à la diminution des surfaces parcourues,
- à la baisse des conséquences matérielles et humaines de ces incendies.

Programme

1. **Le contexte** des incendies de forêt (région méditerranéenne, Hérault, statistiques)
2. **La vigilance** incendie de forêt et la **réglementation relative aux travaux** à risque d'incendie
3. **Les obligations légales de débroussaillage (OLD)** : le cadre réglementaire, le rôle du maire, le plan communal de débroussaillage
4. La réglementation relative à **l'emploi du feu**
5. **La prise en compte du risque incendie de forêt en matière d'aménagement** du territoire

1) Le Contexte

Le risque d'IF devient de plus en plus prégnant en raison de :

- **l'accroissement des surfaces urbanisées**
- **l'extension des zones combustibles**
- **et de l'augmentation de la sécheresse liée au réchauffement climatique**

1) Le Contexte

- L'Hérault : département de l'ancienne région L-R le plus concerné par les incendies de forêt
2000-2020 : 800 ha et 160 incendies de forêt en moyenne/an (BD Prométhée)
- Le plus gros incendie connu le **30 août 2010 à FONTANES : 2544 ha parcourus, 8 communes concernés et de nombreuses constructions endommagées.**

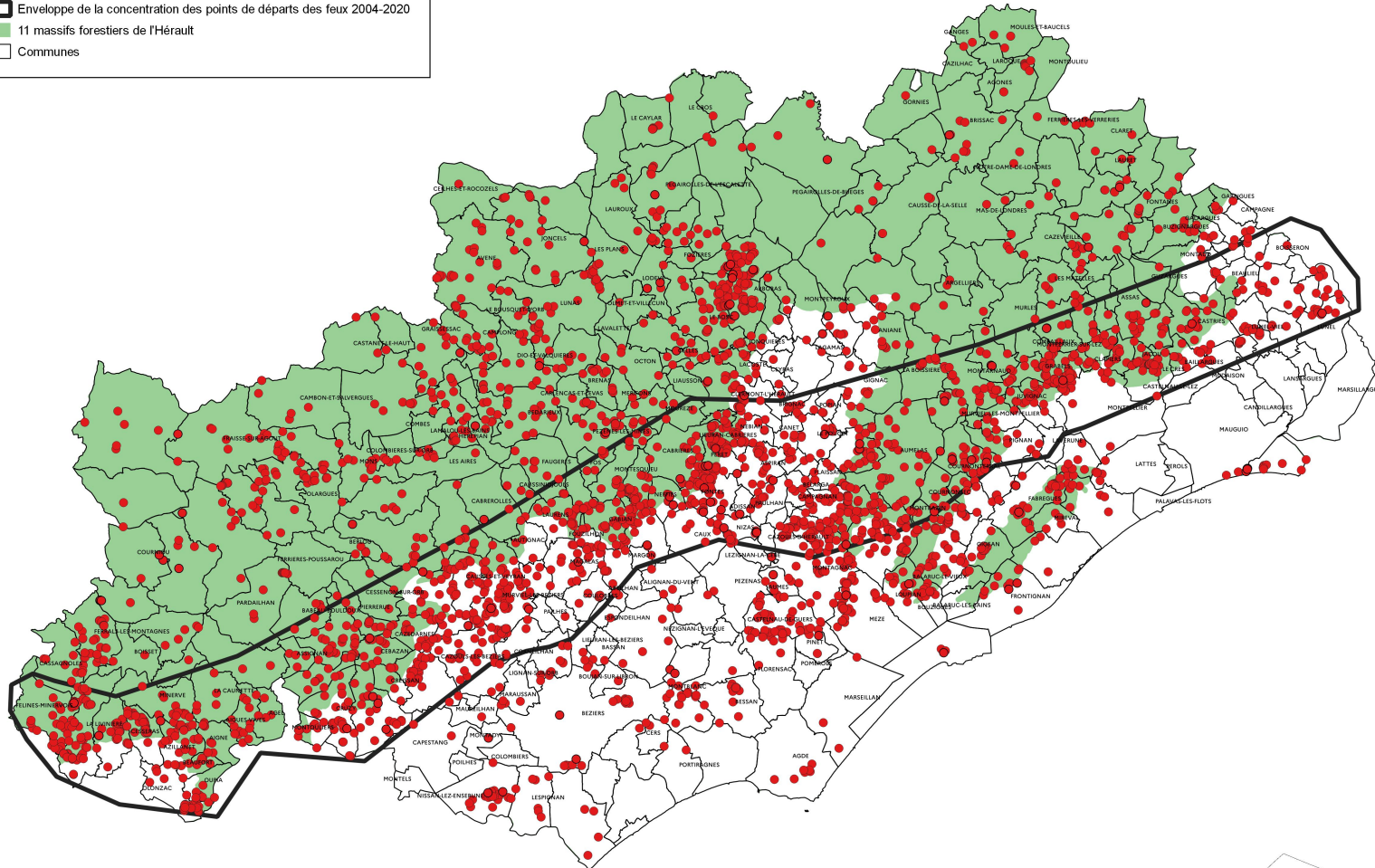
Bilan des 13 dernières années

Bilan saison estivale (* : provisoire)			
Année	Feux de Forêt		AFERPU
	Nombre	Surface	
2008	65	74	463
2009	132	400	740
2010	117	3 126	702
2011	102	225	574
2012	71	296	416
2013	123	161	599
2014	97	160	350
2015	130	253	252
2016	145	527	338
2017	135	694	490
2018	83	128	373
2019	147	1 130	488
2020	88	190	328*

Cumul des points de départ des feux de forêt de 2004 à 2020

Hérault

- Points de départ des feux de 2004 à 2020
- Enveloppe de la concentration des points de départ des feux 2004-2020
- 11 massifs forestiers de l'Hérault
- Communes



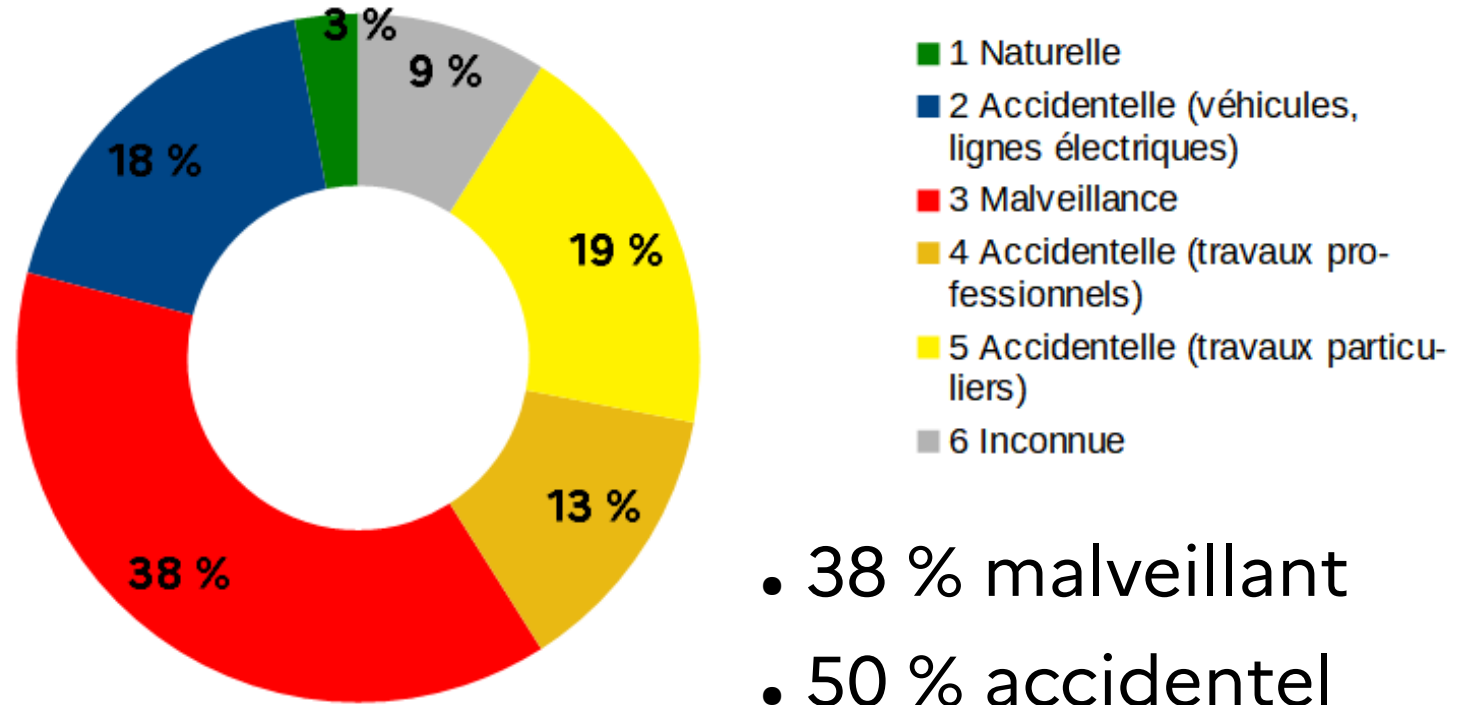
A3
1:347800
0 7 14 km

Source des données : © IGN, DDTM34
Service producteur : DDTM 34 / SAF / MD.
Date d'impression : 26/11/2020

DDTM34 PRÉFET DE L'HERAULT
Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Causes FF 16/06 au 30/09

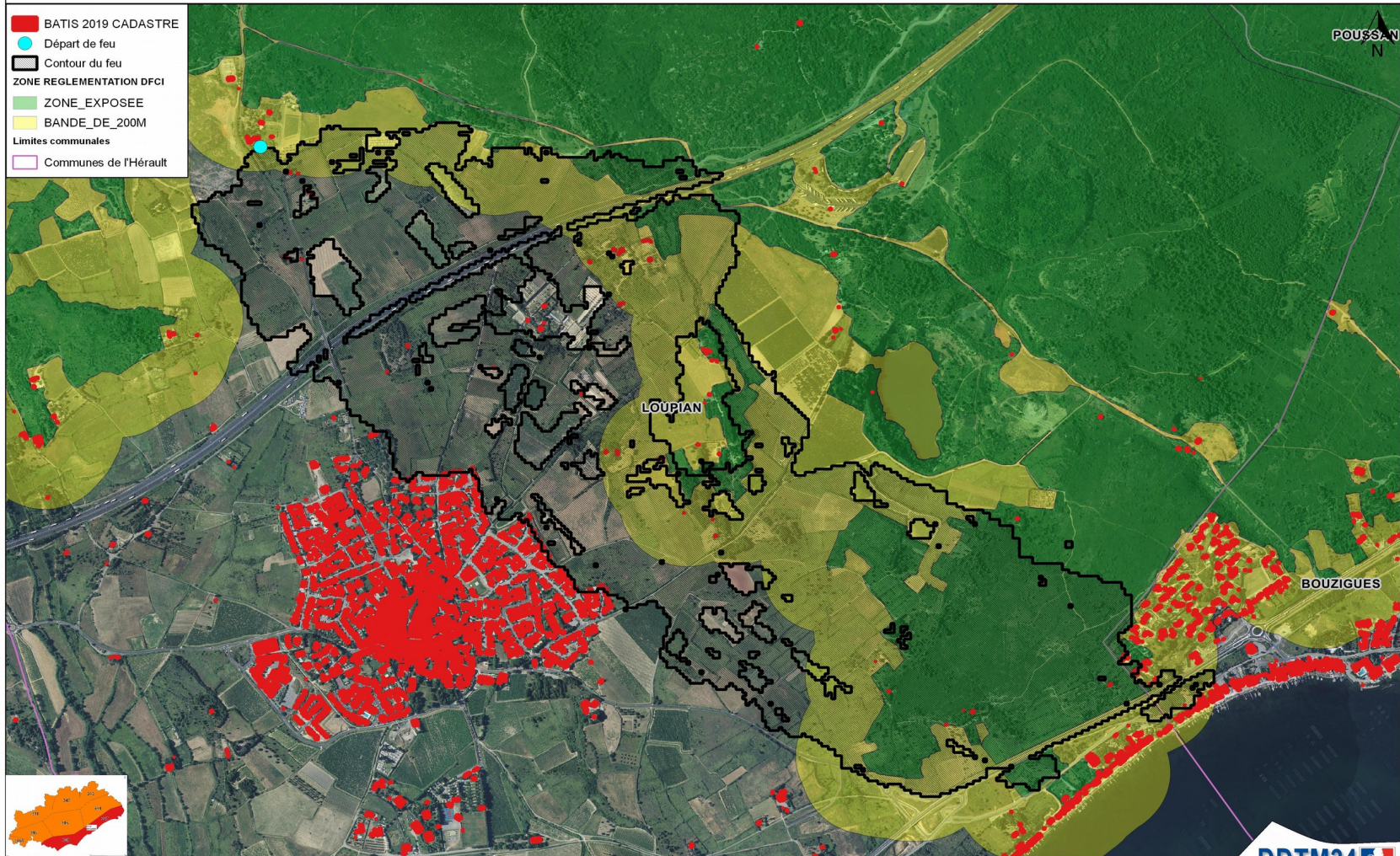
2020



Feu de forêt de LOUPIAN du 08/09/2019 à 14h37

OLD

- BATIS 2019 CADASTRE
- Départ de feu
- Contour du feu
- ZONE REGLEMENTATION DFCI**
- ZONE_EXPOSEE
- BANDE_DE_200M
- Limites communales**
- Communes de l'Hérault



A3
1:10 436

Source des données : © IGN, DDTM34, ONF
Service producteur : DDTM 34 / SAF / MD
Date d'impression : 08/01/2020

DDTM34
Direction départementale des territoires
et de la mer









Camping LE BOREPO évacué sur la commune de VILLEVEYRAC
- Incendie de ST-PONS-DE-MAUCHIENS du 9 août 2017



Maison brûlée sur la commune de
VILLEVEYRAC - Incendie de ST-PONS-DE-
MAUCHIENS du 9 août 2017



Maison brûlée sur la commune de ST-GELY-DU-FESC -
Incendie de ST-GELY-DU-FESC du 10 septembre 2017



Maison brûlée sur la commune de ST-GELY-DU-FESC -
Incendie de ST-GELY-DU-FESC du 10 septembre 2017



Maison brûlée sur la commune de ST-GELY-DU-FESC -
Incendie de ST-GELY-DU-FESC du 10 septembre 2017



Maison brûlée sur la commune de ST-GELY-DU-FESC -
Incendie de ST-GELY-DU-FESC du 10 septembre 2017

2) La vigilance incendie de forêt et la réglementation relative aux travaux à risque d'incendie

- **Pourquoi cette réglementation ?**

Part trop importante de feux involontaires liés à des travaux

Contexte saison estivale 2019 :

2 feux de forêt marquants liés aux travaux en période à risque :

15 juillet – 14:45 - GALARGUES – 168 HA – MACHINE OUTIL

14 août – 16:44 - QUARANTE – 171 HA – MACHINE OUTIL

2) La vigilance incendie de forêt et la réglementation relative aux travaux à risque d'incendie

- Arrêté du 19/06/2020 réglementant l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt

LIENS UTILES

- Reglementation travaux www.herault.gouv.fr
- Carte vigilance feu de forêt <https://info.gerpreventionincendiesherault.fr>
- Application mobile <http://www.preventionincendiesherault.com/>

EN CAS D'URGENCE

- Contactez le 18 ou le 112
- Précisez clairement votre localisation
- Écrivez-vous de la zone d'incendie

Contact
Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault (DDTM34)
Service Agriculture Forêt
66000 Montpellier
04 67 51 20 00
ddtm34@herault.gouv.fr

DDTM34
Direction départementale des territoires et de la mer

PRÉVENIR LES INCENDIES DE FORÊTS

Une « vigilance feux » dans l'Hérault

**Promeneurs, avant les randonnées,
Particuliers et professionnels, avant de réaliser des travaux en forêt,**

consultez la carte sur le risque incendie de forêt

Pendant la période estivale de fin juin à fin septembre, la carte de vigilance feux de forêt pour les 9 massifs forestiers du département de l'Hérault est mise à jour quotidiennement vers 18h pour le lendemain. Elle indique le niveau de danger « feu de forêt ».

Ce dispositif doit vous permettre d'adapter vos comportements en fonction du niveau de danger. Ainsi, les sorties en forêt sont fortement découragées en période de danger très élevé. Par ailleurs, les travaux pouvant générer des départs de feu par échauffement ou production d'étincelles sont interdits ou réglementés dans les massifs forestiers pendant les périodes dangereuses.

LES 9 MASSIFS

- 1 Somail, Espinouse et Monts d'Orb
- 2 Escandorgue et Larzac
- 3 Gangeois
- 4 Garrigues et pinèdes de l'Est héraultais
- 5 Collines du Centre Hérault
- 6 Minervois et Saint-Chinianais
- 7 Plaine viticole Coeur Hérault et plaines littorales
- 8 La Gardiole
- 9 Plaine viticole de l'Est héraultais

Limitation des travaux, en période dangereuse, dans les massifs forestiers et à moins de 200m de ceux-ci

Chaque année, en période estivale, plus de 20% des incendies de forêt sont dus à des travaux de professionnels ou de particuliers.

Les travaux mécaniques (agricoles, forestiers, ...) ainsi que les travaux en extérieur nécessitant l'usage de matériels de découpe, de soudure et d'abrasion tels que poncs à souder, chalumeau, meuleuse, disqueuse, ... sont susceptibles de provoquer des départs de feu lorsque les conditions sont défavorables (forte sécheresse, hygrométrie basse, période ventée).

La vigilance feux de forêt est l'affaire de tous.

Réglementation travaux dans les massifs forestiers et à moins de 200m de ceux-ci

DANGER FAIBLE
Précautions d'usage (ex. dispositif de prévention et d'extinction approprié à l'appréciation du responsable notamment par vent supérieur à 40km/h...)

DANGER MODÉRÉ
Autorisé sous réserve que la sécurité soit assurée en permanence par un dispositif de prévention et d'extinction approprié à l'appréciation du responsable.

DANGER ÉLEVÉ
Autorisé de 5h à 12h sous réserve que la sécurité soit assurée en permanence par un dispositif de prévention et d'extinction tel que défini en annexe 3 du l'arrêté.

DANGER TRÈS ÉLEVÉ
Interdit

2) La vigilance incendie de forêt et la réglementation relative aux travaux à risque d'incendie

Comment ça marche ?

2) La vigilance incendie de forêt et la réglementation relative aux travaux

- Mise en place d'une « vigilance feux » quotidienne entre le 15/06 et le 30/09 sur 9 massifs – site internet services de l'Etat

ARTICLE 5 : RÉGLEMENTATION APPLICABLE EN FONCTION DU NIVEAU DE VIGILANCE INCENDIE DE FORET EN MATIÈRE D'USAGE DE MATÉRIELS OU ENGINS POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE D'UN DÉPART DE FEU PAR ÉCHAUFFEMENT OU PRODUCTION D'ÉTINCELLES

L'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt et à moins de 200 mètres de ceux-ci est réglementé comme suit :

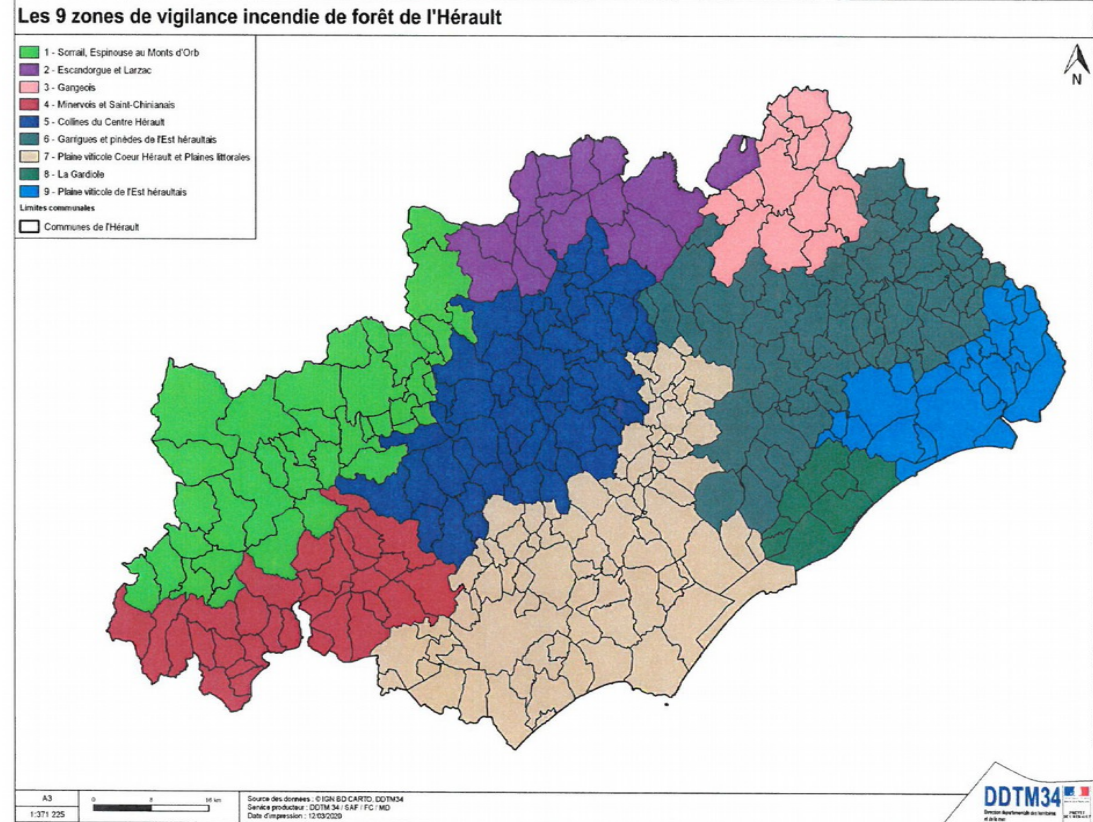
Niveau de vigilance incendie de forêt	Usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles
VERT	Précautions d'usage (ex : dispositif de prévention et d'extinction approprié à l'appréciation du responsable notamment par vent supérieur à 40 km/h, ...)
JAUNE	Autorisé sous réserve que la sécurité soit assurée en permanence par un dispositif de prévention et d'extinction approprié à l'appréciation du responsable
ORANGE	Autorisé sur la plage horaire de 5h à 12h sous réserve que la sécurité soit assurée en permanence par un dispositif de prévention et d'extinction tel que défini en annexe 3 Sous réserve que la sécurité soit assurée en permanence par un dispositif de prévention et d'extinction tel que défini en annexe 3, les travaux à l'aide moissonneuses batteuses peuvent être réalisés de minuit à 12h sur les massifs 4 à 9 et toute la journée sur les massifs 1, 2 et 3.
ROUGE	INTERDIT

2) La vigilance incendie de forêt et la réglementation relative aux travaux à risque d'incendie

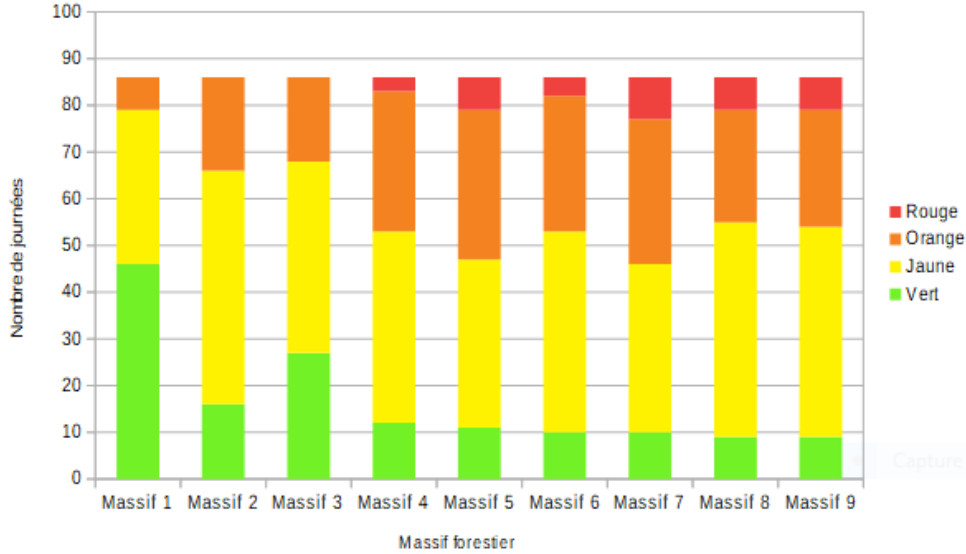
Où ?

2) La vigilance incendie de forêt et la réglementation relative aux travaux

- Réglementation applicable selon le niveau de risque et selon la localisation dans ou en dehors des zones exposées aux IF + bande des 200m

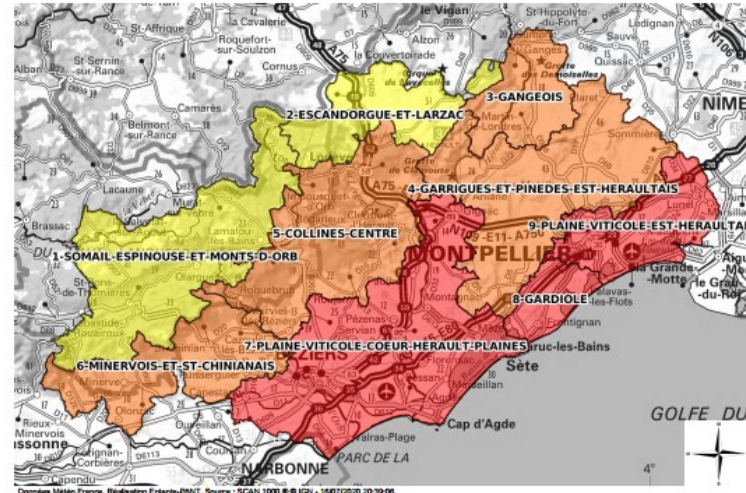


Nombre de journées de vigilance incendie de forêt par massif forestier - saison estivale 2020



Niveau de vigilance et réglementation applicable

- Vert : précautions d'usage
- Jaune : travaux autorisés sous réserve dispositif de prévention et d'extinction
- Orange : sous réserve dispositif prévention et extinction strict, travaux autorisés de 5 h à 12 h sauf ceux à l'aide de moissonneuses batteuses - de minuit à 12h sur les massifs 4 à 9 - et toute la journée sur les massifs 1 à 3
- Rouge : travaux interdits



2) La vigilance incendie de forêt et la réglementation relative aux travaux

- Une seule verbalisation connue (travaux agricoles) sur Saint-Gély du Fesc le 04/08/2020 par la GN
- Travail de communication et d'information à poursuivre et amplifier

2) La vigilance incendie de forêt et la réglementation relative aux travaux

Le rôle du maire :

- chargé d'appliquer la réglementation liée aux travaux sur son territoire communal
- Relai de l'information auprès des administrés pendant les périodes les plus sensibles (vigilances rouge et orange)



3) Les OLD

a) Le cadre réglementaire

Code forestier



Arrêté Préfectoral
n° DDTM34-2013-03-02999
du 11 mars 2013

3) Les OLD

a) Le cadre réglementaire

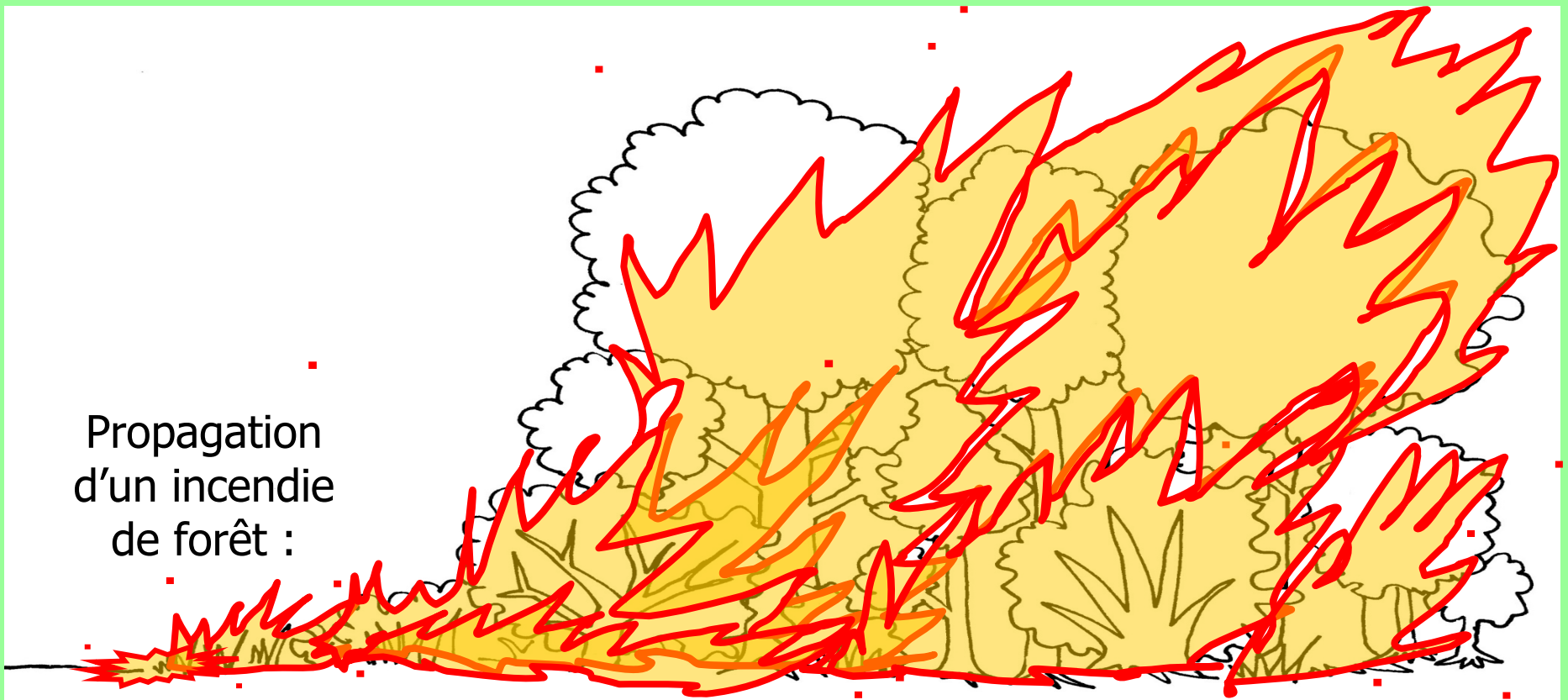
Pourquoi débroussailler ?

3) Les OLD

a) Le cadre réglementaire

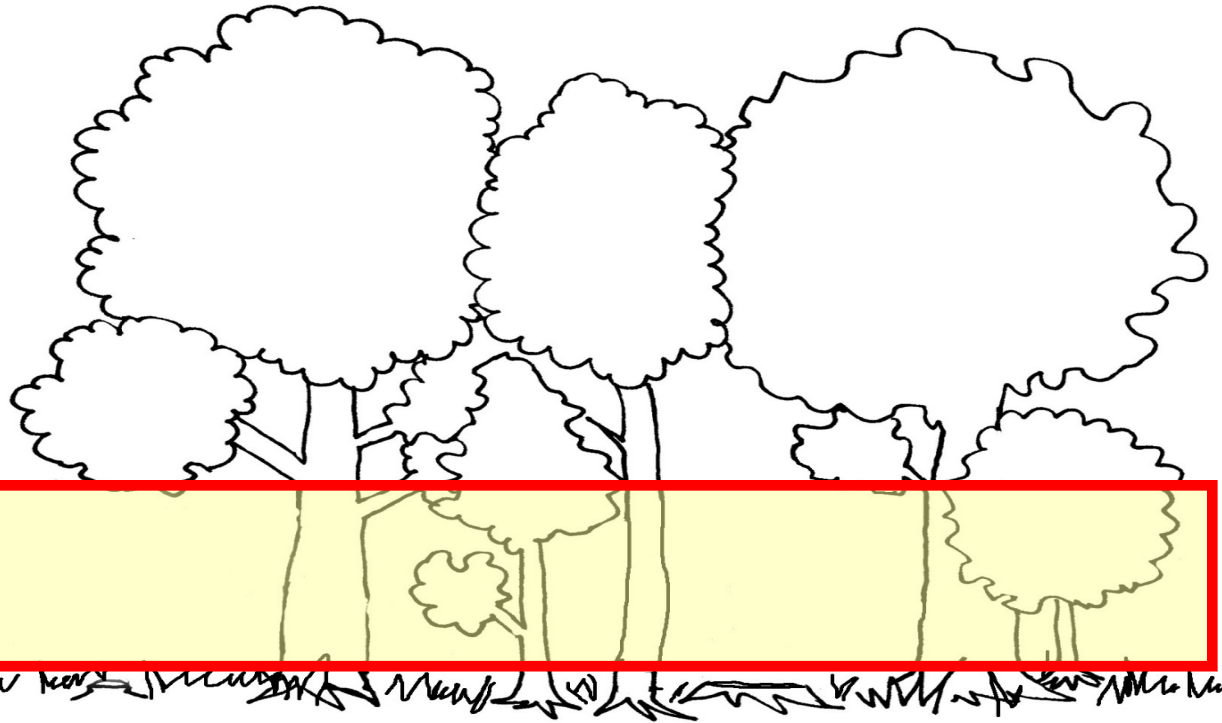
Ce sont les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de **diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies**. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes.

Propagation
d'un incendie
de forêt :



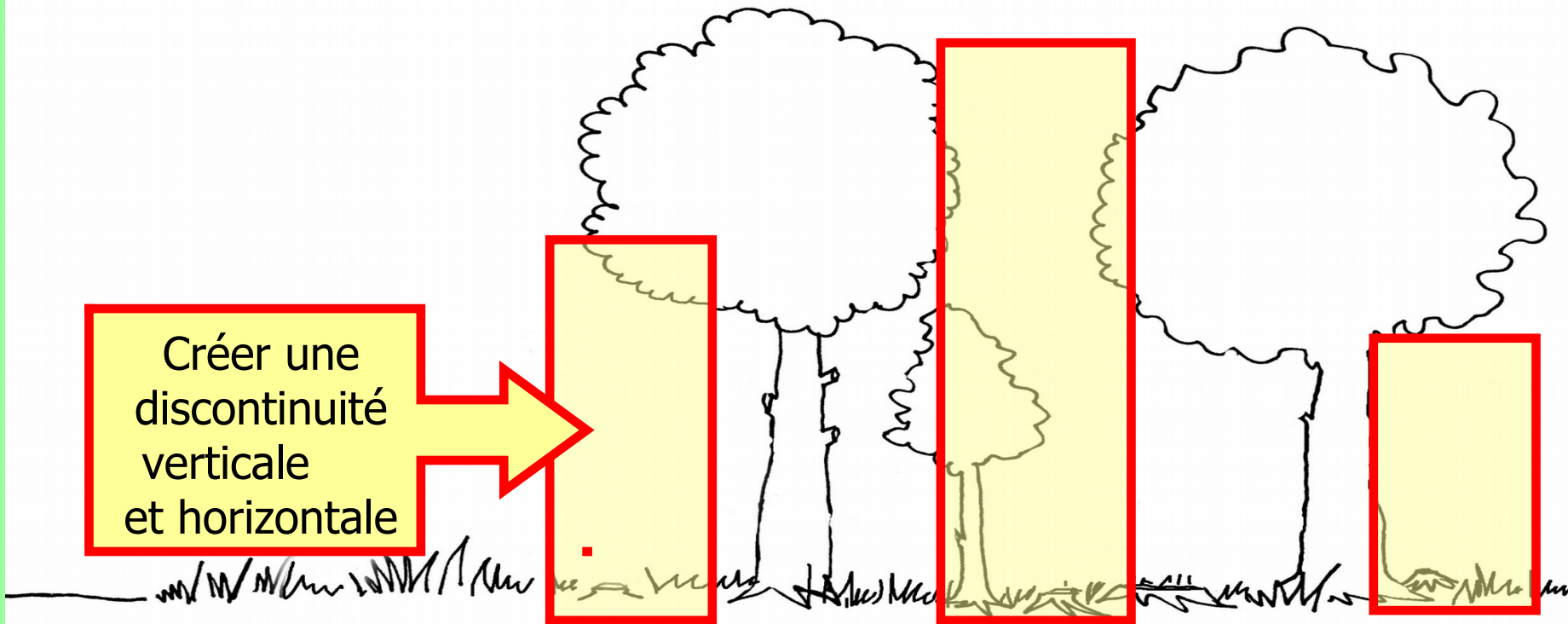
Les herbes et broussailles propagent le feu aux cimes des arbres.

Créer une
discontinuité
verticale



Objectif : ralentir la progression du feu et diminuer son intensité

Créer une
discontinuité
verticale
et horizontale

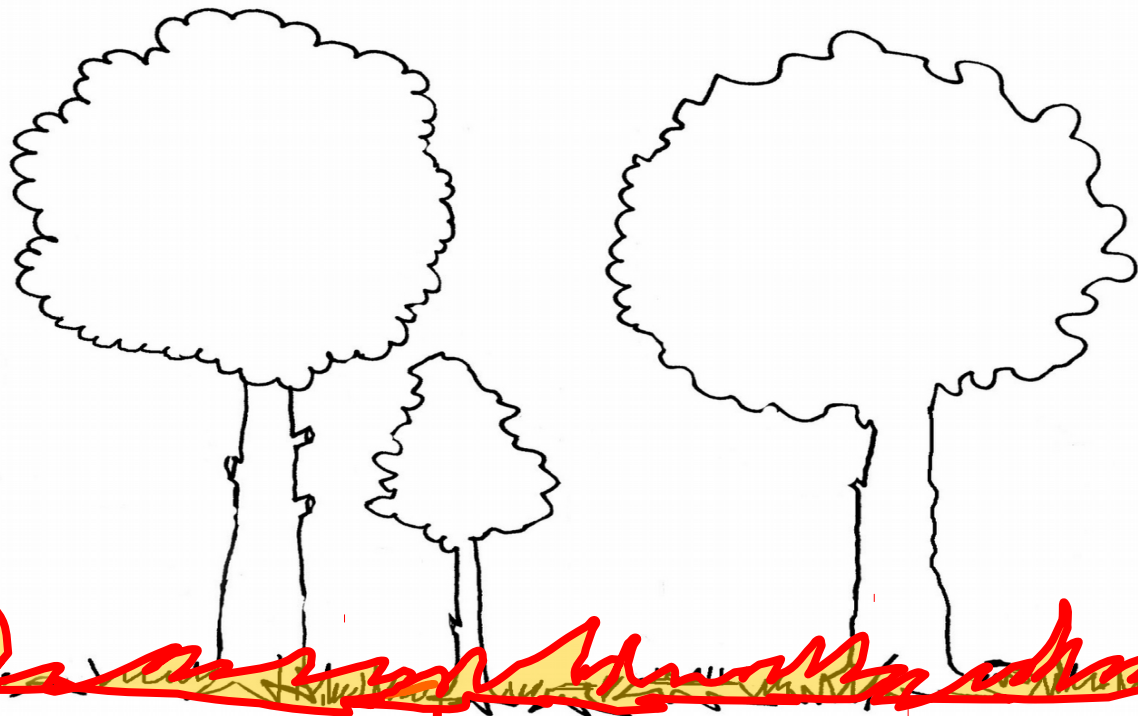


Objectif : protéger la forêt et faciliter le travail des pompiers

Objectifs du
débroussaillage :



Protection de
la forêt et des
biens
Intervention
facilitée des
pompiers





GRABELS



GRABELS 13 septembre 2007



GRABELS 20 septembre 2007



GRABELS 15 octobre 2007

3) Les OLD

a) Le cadre réglementaire

**Pourquoi dois-je débroussailler chez le voisin
à ma charge ?**



PRÉFET
DE L'HÉRAULT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Enjeux



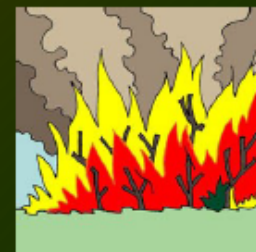
**Biens
Personnes**



Aléa



**Intensité d'un feu
de forêt à un temps
et endroit donnés**



**Risque
Majeur**



**Confrontation d'un
aléa avec des
enjeux humains**





PRÉFET
DE L'HÉRAULT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

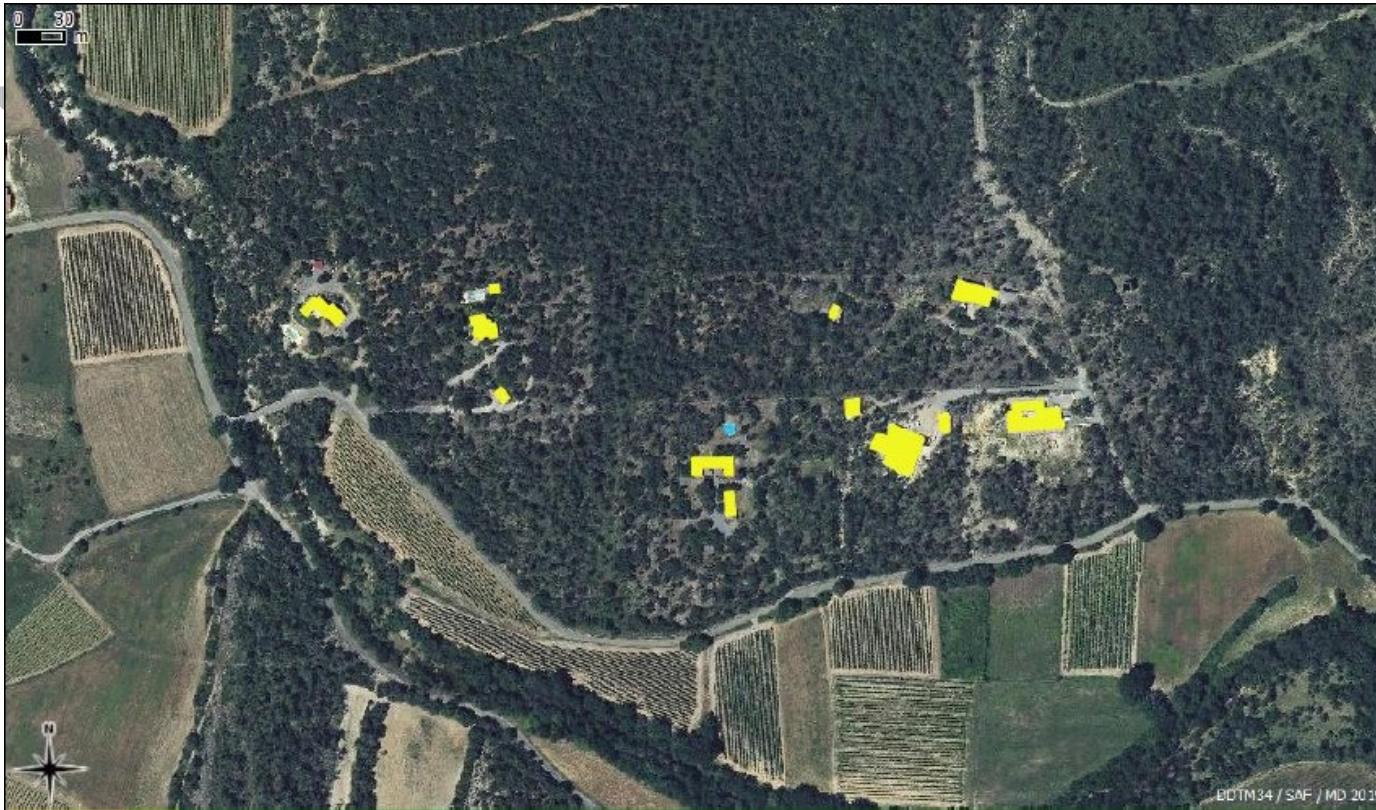


**1946 : Commune de VACQUIERES
Forêt présente avant les constructions**



PRÉFET
DE L'HÉRAULT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



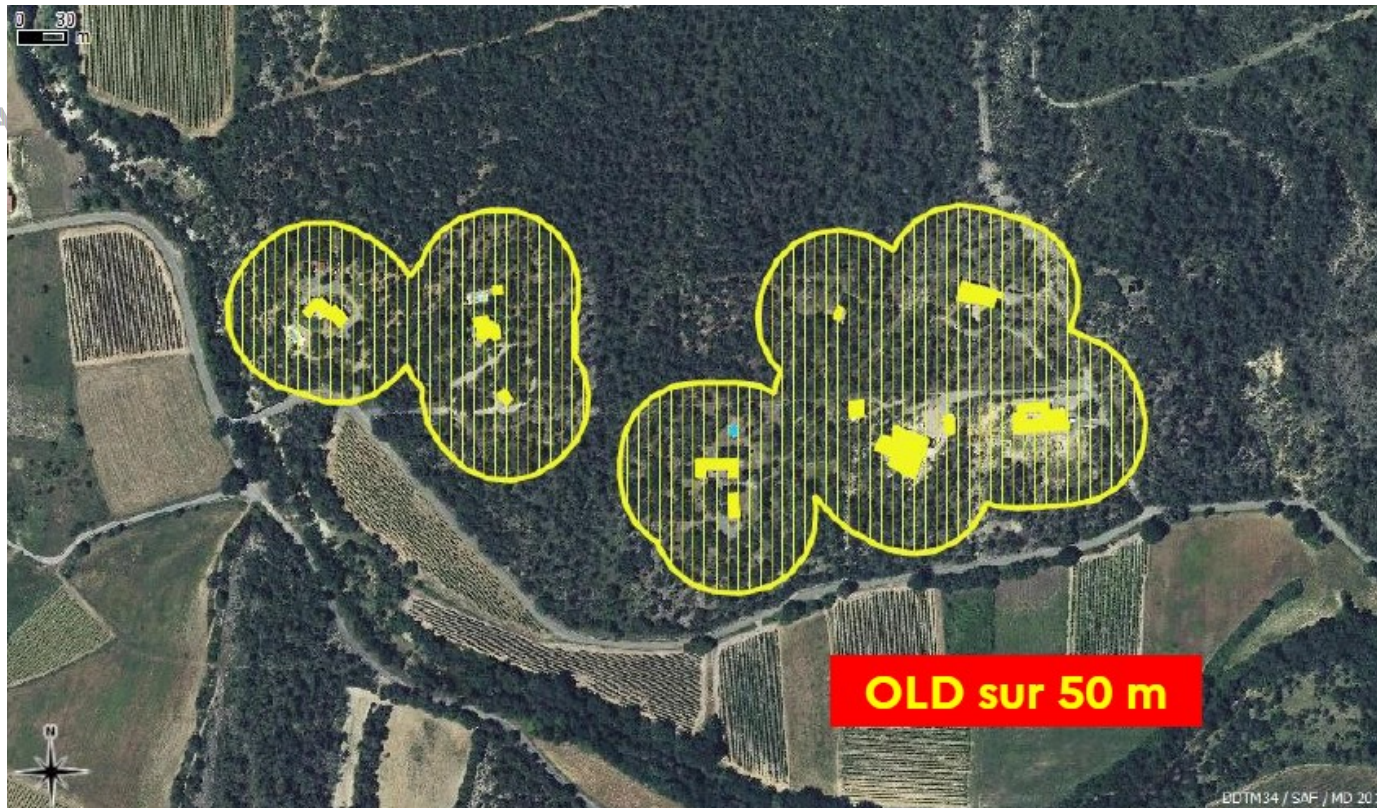
2018 : Maisons Celui qui apporte l'enjeu crée le risque

DDTM34 / SAF / 2021



PRÉFET
DE L'HÉRAULT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Celui qui crée le risque doit se protéger
et débroussailler autour de sa construction**



DDTM34 / SAF / 2021

3) Les OLD

a) Le cadre réglementaire

Où débroussailler ?

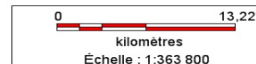
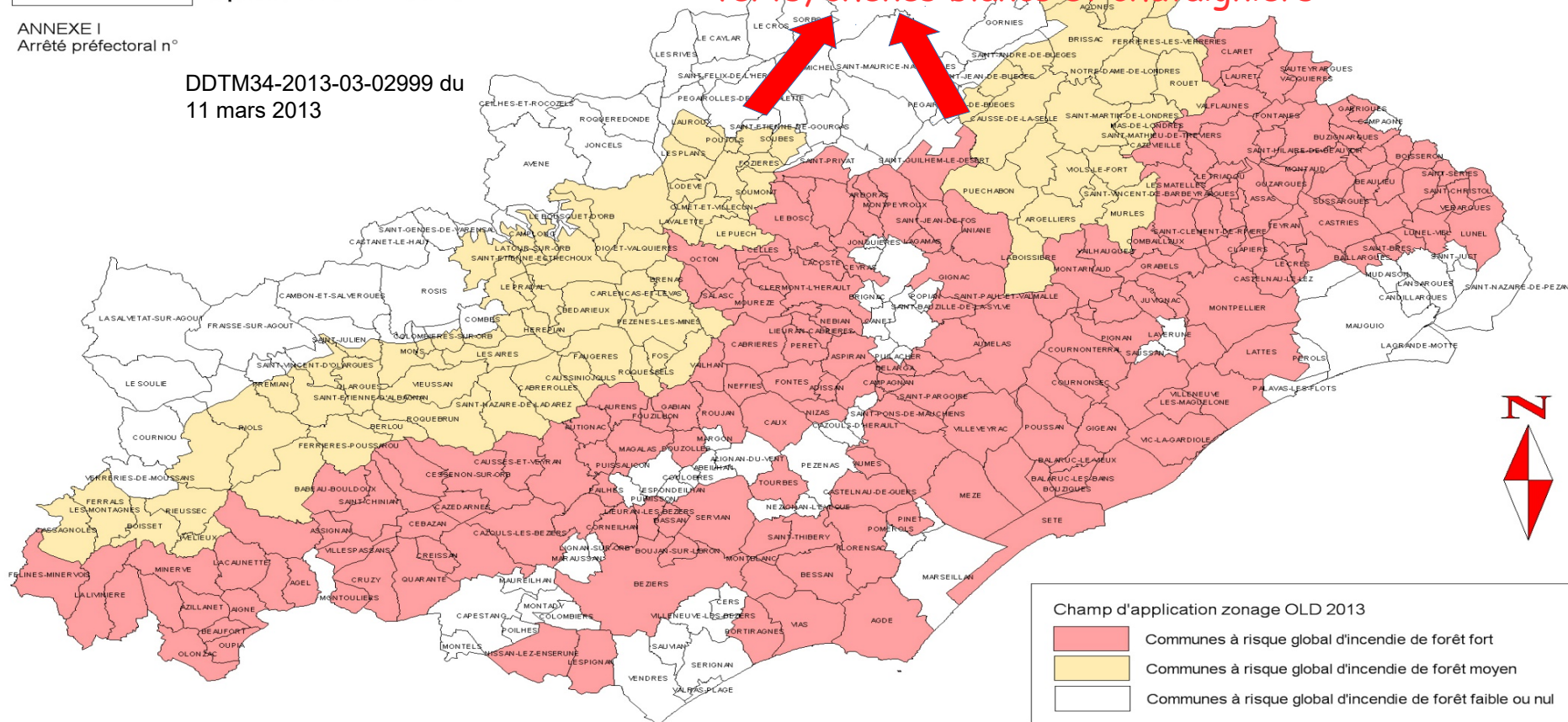


PREVENTION DES INCENDIES DE FORÊT
CHAMP D'APPLICATION
DES OBLIGATIONS LEGALES
DE DEBROUSSAILLEMENT
Département de l'HERAULT

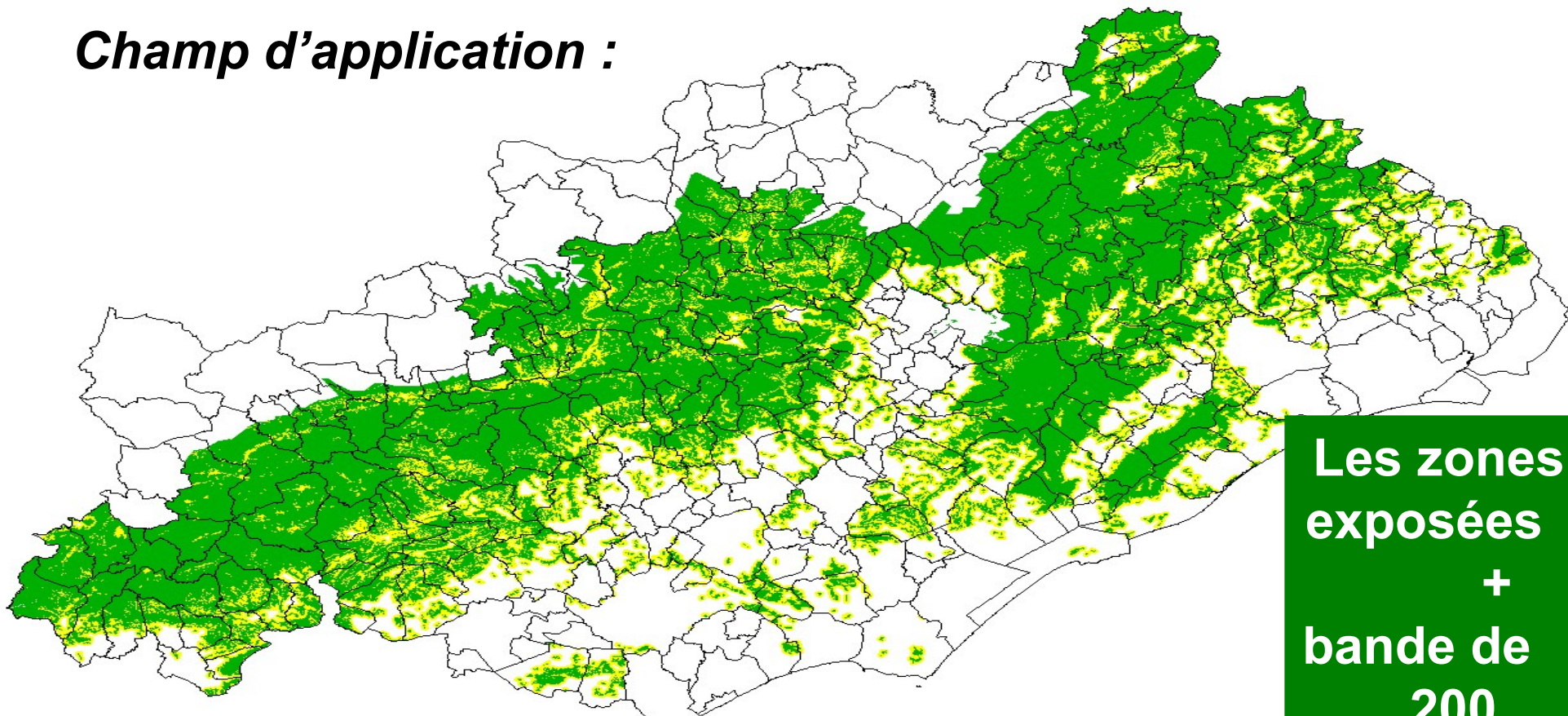
ANNEXE I
Arrêté préfectoral n°

DDTM34-2013-03-02999 du
11 mars 2013

Communes en jaune : coupe et élimination des arbres
ne concernant pas les peuplements denses de chênes
verts, chênes blancs et châtaigniers



Champ d'application :

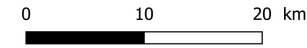
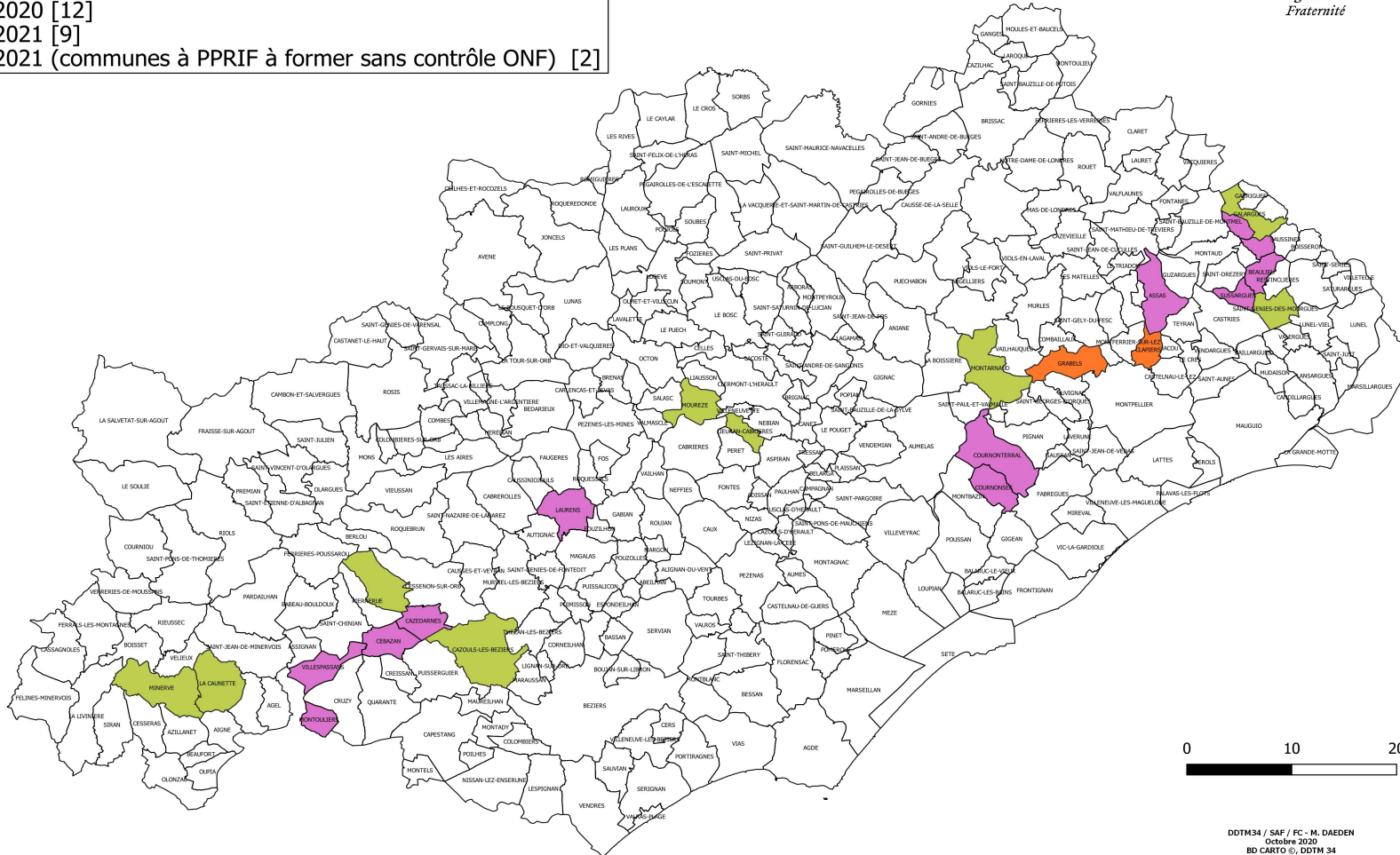


**Les zones
exposées
+
bande de
200
mètres.**

<http://www.herault.gouv.fr/Publications/Etudes-Cartes-Donnees/Atlas-cartographique/Foret/Protection-de-la-foret-contre-l-incendie/Debroussaillage>

Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) - Communes contrôlées en 2020 et communes à contrôler et former en 2021

- 2020 [12]
- 2021 [9]
- 2021 (communes à PPRIF à former sans contrôle ONF) [2]



3) Les OLD

a) Le cadre réglementaire

• Calendrier prévisionnel OLD 2021

Calendrier prévisionnel du plan de contrôle OLD		2021-2022									
Étapes du plan de contrôle		sept	oct	nov	déc	janv	fév	mars	avril	mai	juin
1	Choix collégial des communes à contrôler (ONF, DDTM, SDIS)										
2	Réalisation des cartographies des communes à contrôler avec le travail de sélection des bâtis concernés par l'ONF (MIG DFCI)										
3	Envoi des courriers signés du préfet aux communes										
4	Prise de contact des agents contrôleurs ONF avec les communes pour fixer les dates de réunions publiques et Transmission des cartes précisant les zones à contrôler										
5	Réunions publiques d'information en mairie										
6	Opérations de contrôle										

Commune de Lauret (Hérault)



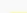



OLD

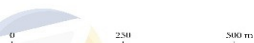
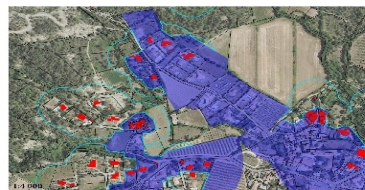
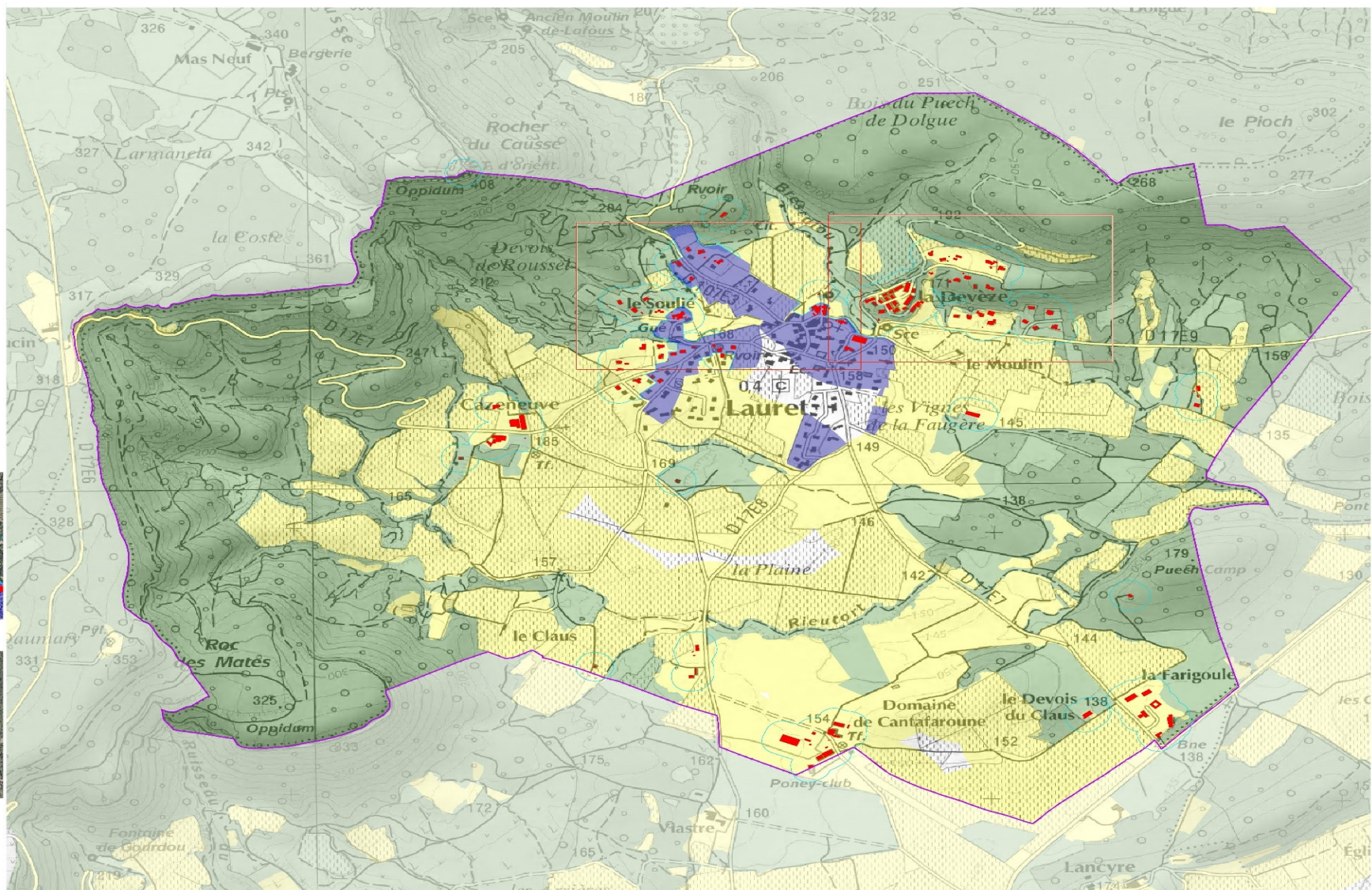
Application des Obligations Légales de Débroussaillage sur la commune

Les OLD s'appliquent sur les zones exposées aux incendies de forêt ainsi que sur une bande de 200 mètres autour.

L'OLD à caractère permanent concerne les terrains situés en zone OLD et en zone U, en ZAC, en lotissement ou en terrains de camping. L'obligation incombe alors au propriétaire du terrain.

En complément, les propriétaires des constructions et installations de toute nature doivent débroussailler sur une profondeur de 50 mètres autour de leurs constructions ou installations de toute nature, même si les travaux s'étendent sur le fonds voisin.

-  Limite communale
-  Terrains en nature de bois, forêt, landes, maquis, garrigues, appelée zone exposée aux incendies de forêt
-  Bande des 200 mètres autour de la zone exposée aux incendies de forêt
-  Terrains situés en zone U à débroussailler par le propriétaire du terrain, que ce terrain soit construit ou non
-  Constructions cadastrees avec OLD
-  Bande de 50 mètres autour des constructions et installations de toute nature à débroussailler par le propriétaire des constructions même sur le terrain voisin en respectant la procédure



3) Les OLD

a) Le cadre réglementaire

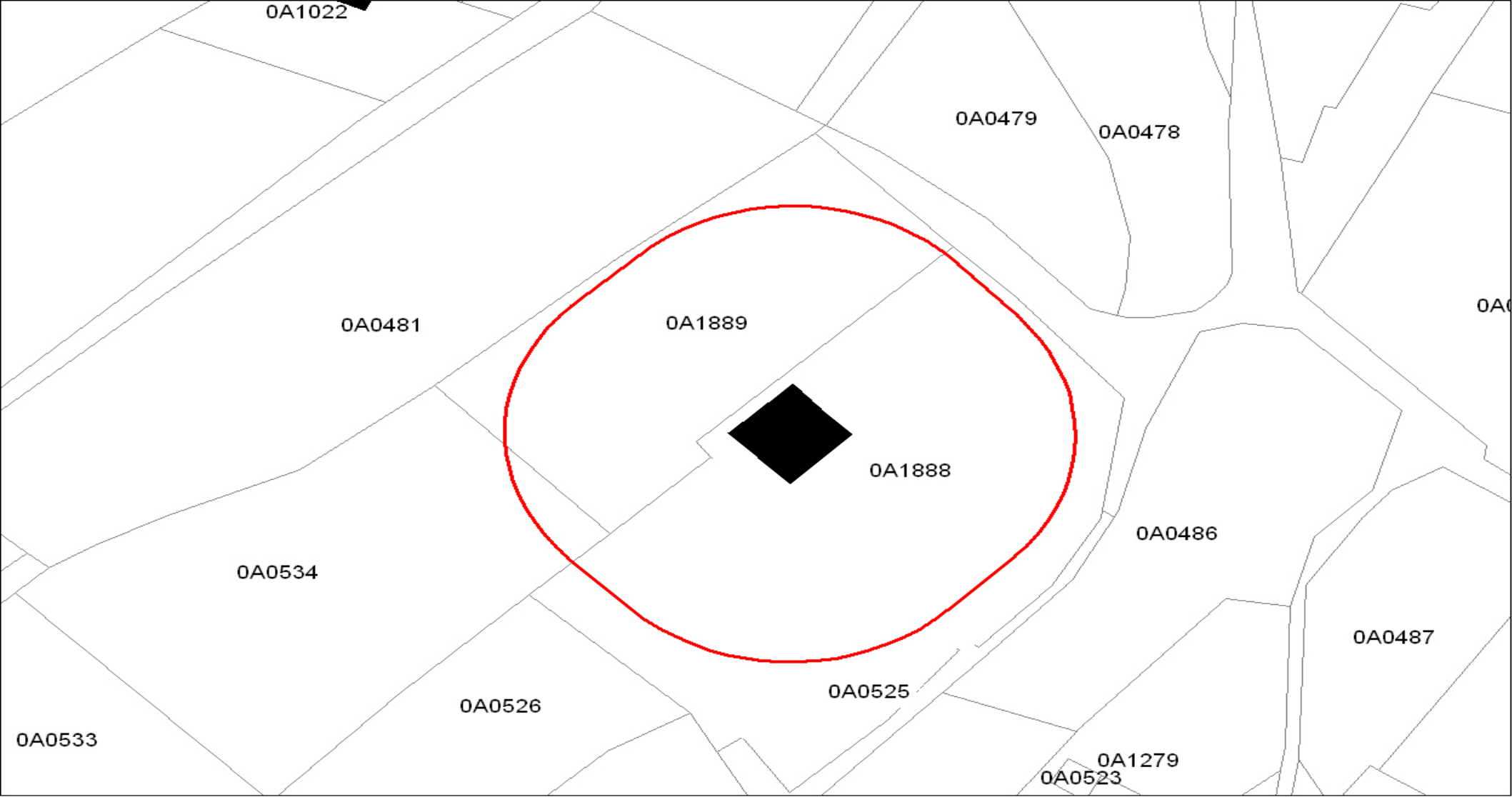
Qui doit débroussailler quoi ?

3) Les OLD

a) Le cadre réglementaire

1°- Les OLD doivent être réalisées sur une profondeur de **50 mètres** autour des constructions, chantiers et installations de toute nature. Les travaux sont à la charge du propriétaire de la construction, du chantier ou de l'installation.

2°- Les OLD doivent être réalisées sur une profondeur de **5 mètres de part et d'autre de la voie privée qui dessert les constructions ci-dessus.**





0A1022

0A0479

0A0478

0A0481

0A1889

0A0

0A1888

0A0486

0A0534

0A0487

0A0533

0A0526

0A0525

0A1279
0A0523

3) Les OLD

a) Le cadre réglementaire

3°- Les OLD doivent être réalisées sur la totalité du terrain lorsqu'il est situé dans une **zone U** du plan local d'urbanisme, les travaux sont **à la charge du propriétaire du terrain**, que celui-ci soit construit ou non.

4°- Les OLD doivent être réalisées sur la totalité du terrain lorsque celui-ci est situé dans la zone **constructible** des communes non dotées d'un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain, que celui-ci soit construit ou non.

3) Les OLD

a) Le cadre réglementaire

5°- Les OLD doivent être réalisées sur la totalité du terrain lorsqu'il est situé dans une **ZAC**, un **lotissement** ou une **AFU**, les travaux sont **à la charge du propriétaire du terrain**, que celui-ci soit construit ou non.

6°- Les OLD doivent être réalisées sur la totalité du terrain lorsqu'il s'agit d'un **terrain de camping** ou servant d'**aire de stationnement de caravane**. Les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain de camping ou servant d'aire de stationnement de caravane.

3) Les OLD

a) Le cadre réglementaire

7°- Les OLD doivent être réalisées sur une profondeur de **5 mètres de part et d'autre des voies ouvertes à la circulation automobile publique.**

Le responsable des infrastructures est **prioritaire** en cas de superposition. (L134-14 du code forestier)

3) Les OLD

a) Le cadre réglementaire

Comment débroussailler ?

Annexe 2 - Modalités techniques :

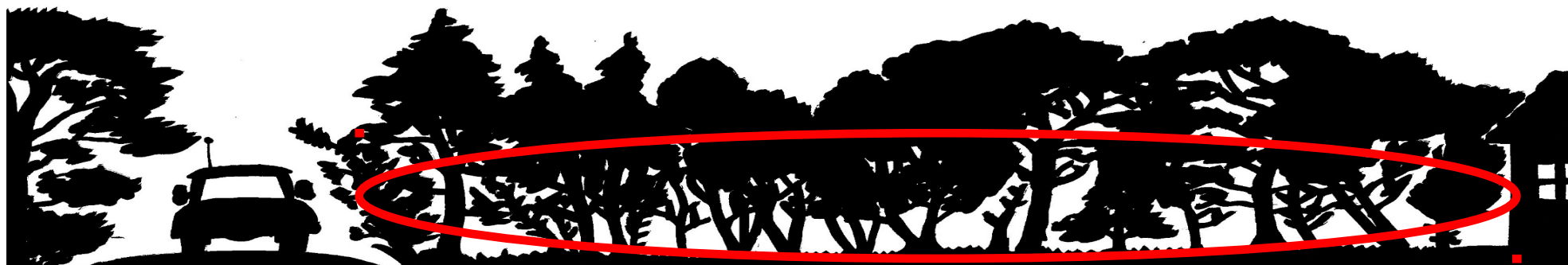


1. Coupe et élimination de la
végétation ligneuse basse

=

DEBROUSSAILLER

Annexe 2 - *Modalités techniques* :



2. Coupe et élimination des arbres et
arbustes morts ou dépérissant

=

COUPE SANITAIRE

Annexe 2 - Modalités techniques :

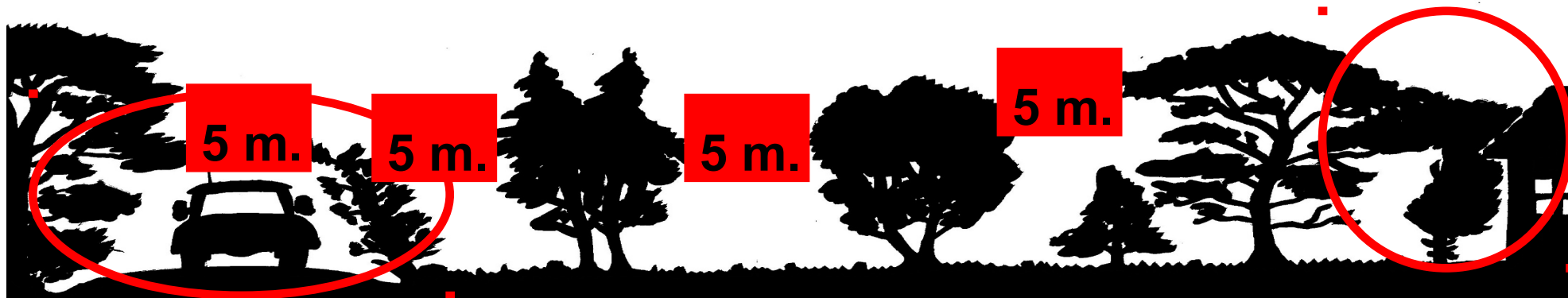


**3. Coupe et élimination des arbres et
arbustes en densité excessive**

=

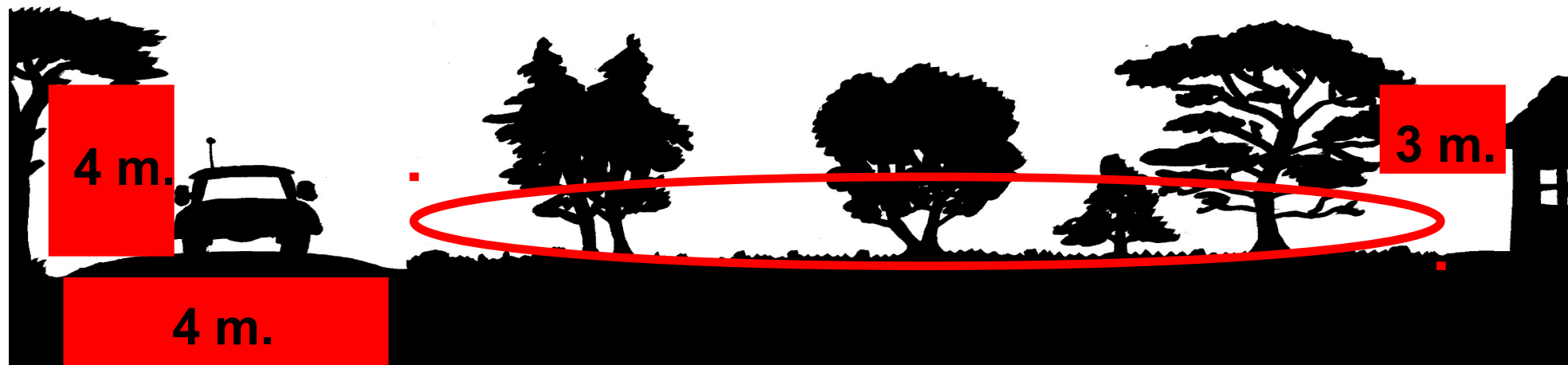
ECLAIRCIR

Annexe 2 - Modalités techniques :



4. Coupe et élimination des végétaux dans le périmètre des constructions et à l'aplomb des des voies ;

Annexe 2 - Modalités techniques :



5. Couper les branches basses des arbres et arbustes de 3 mètres et plus = ELAGUER

Annexe 2 - Modalités techniques :

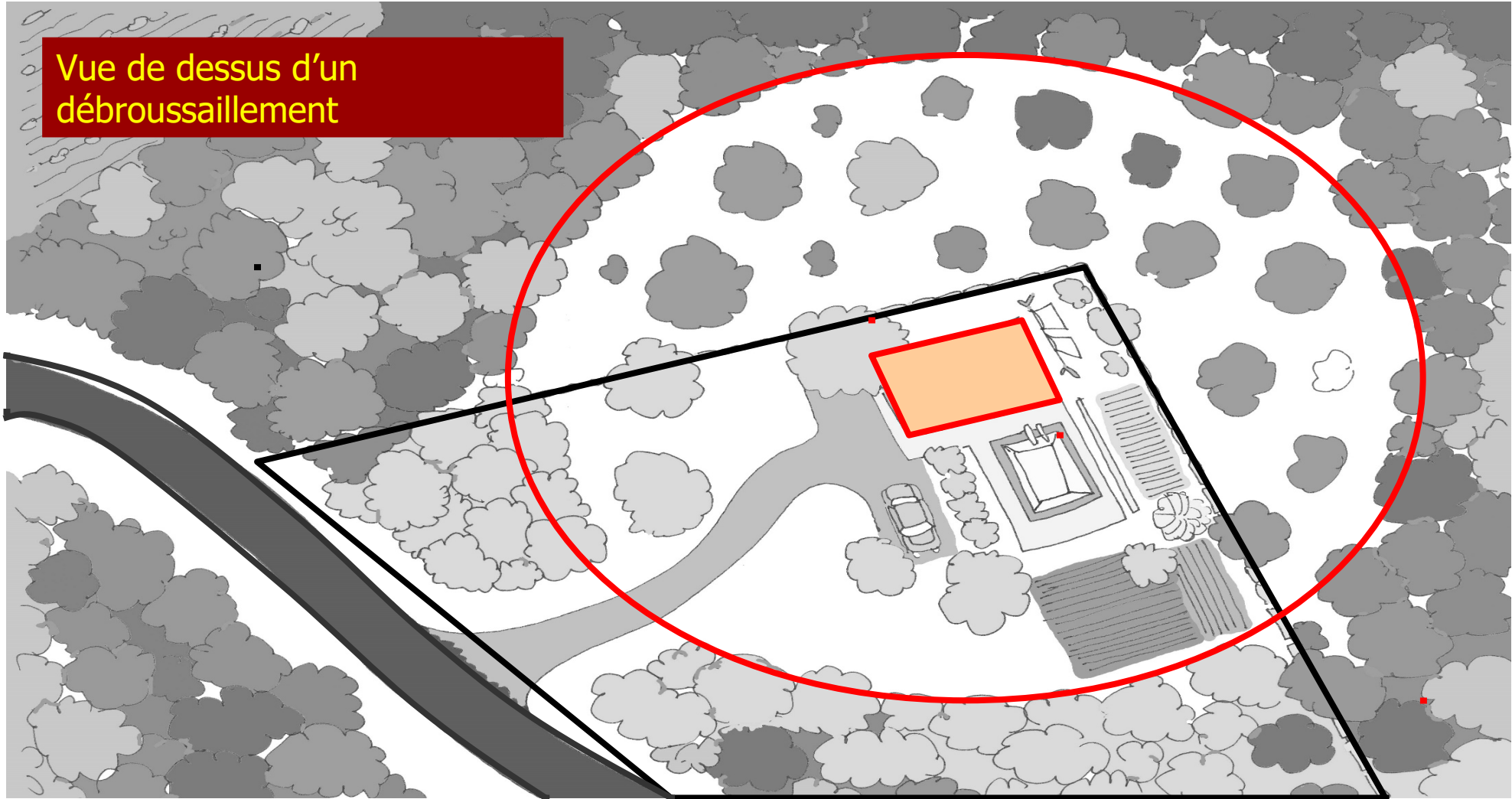


6. Élimination de tous les rémanents

=

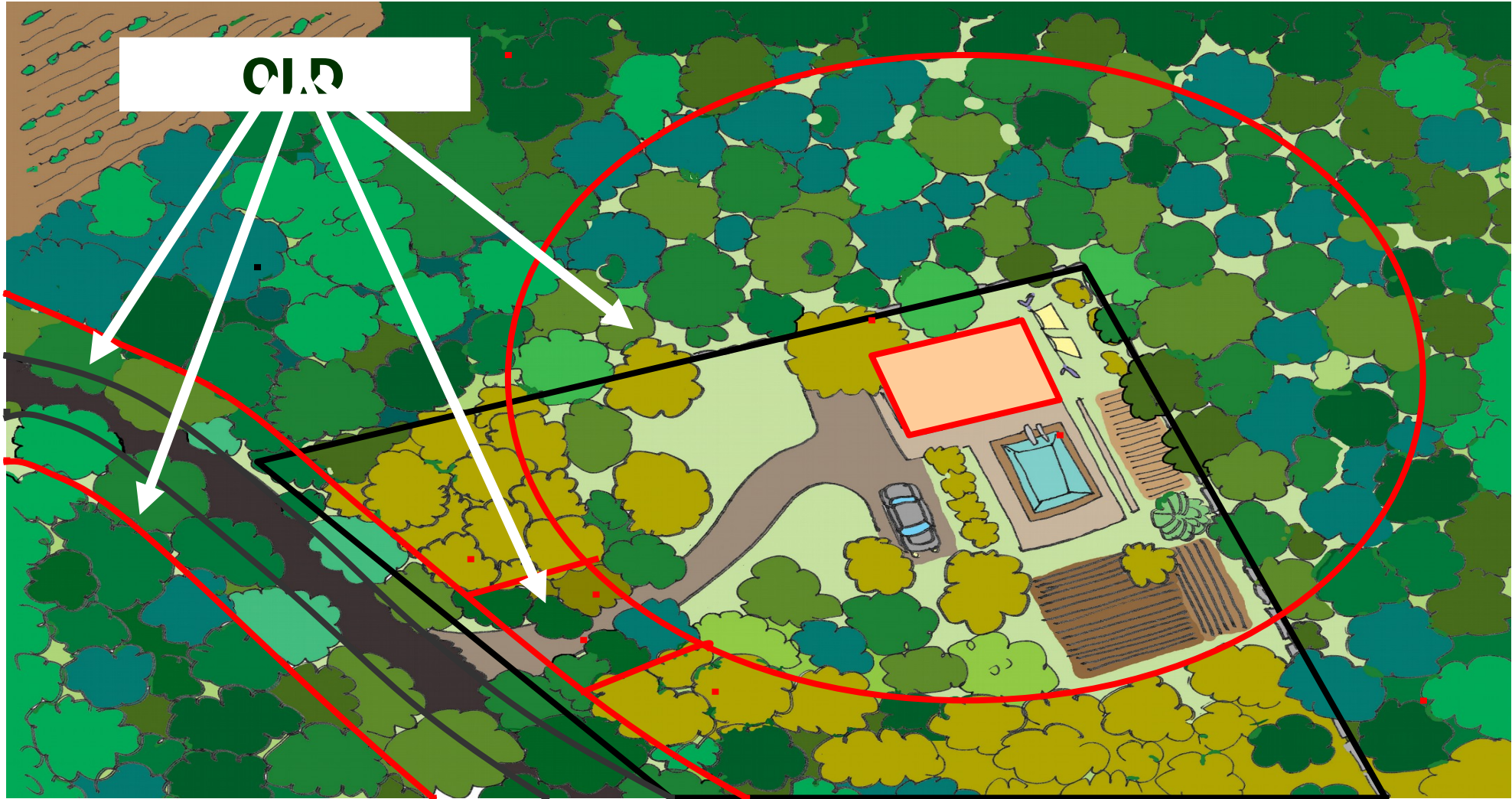
EVACUER, BROUER ou INCINERER

Vue de dessus d'un débroussaillage





CID





5 mètres

Voie ouverte à la circulation
publique





5 mètres

Voie d'accès privée à la construction





50 mètres



Mise en sécurité des
biens, des personnes et
des secours !



3) Les OLD

a) Le cadre réglementaire

Exemples de travaux conformes de
débroussaillage réglementaire en photos



CASTRIES



FONTANES

SETE

Débroussaillé

Non
Débroussaillé



Non Débroussaillé

Débroussaillé

SETE



MONTPELLIER



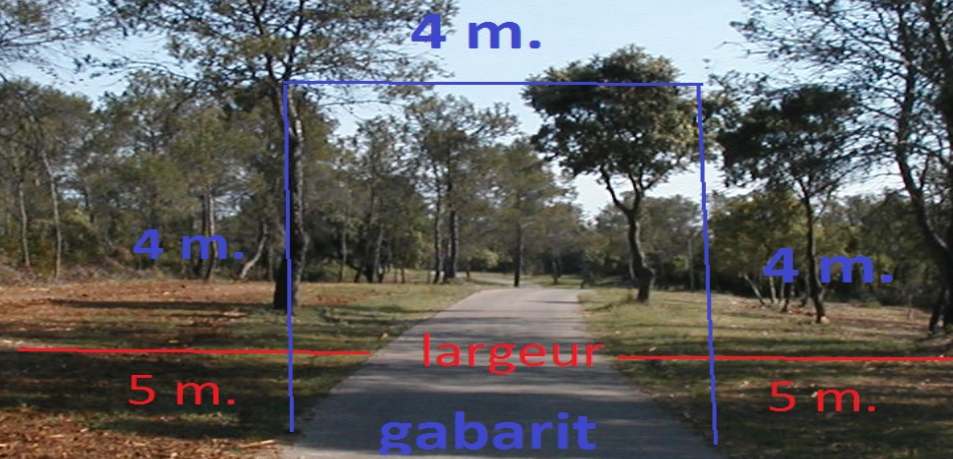
Repeuplement type avant débroussaillage



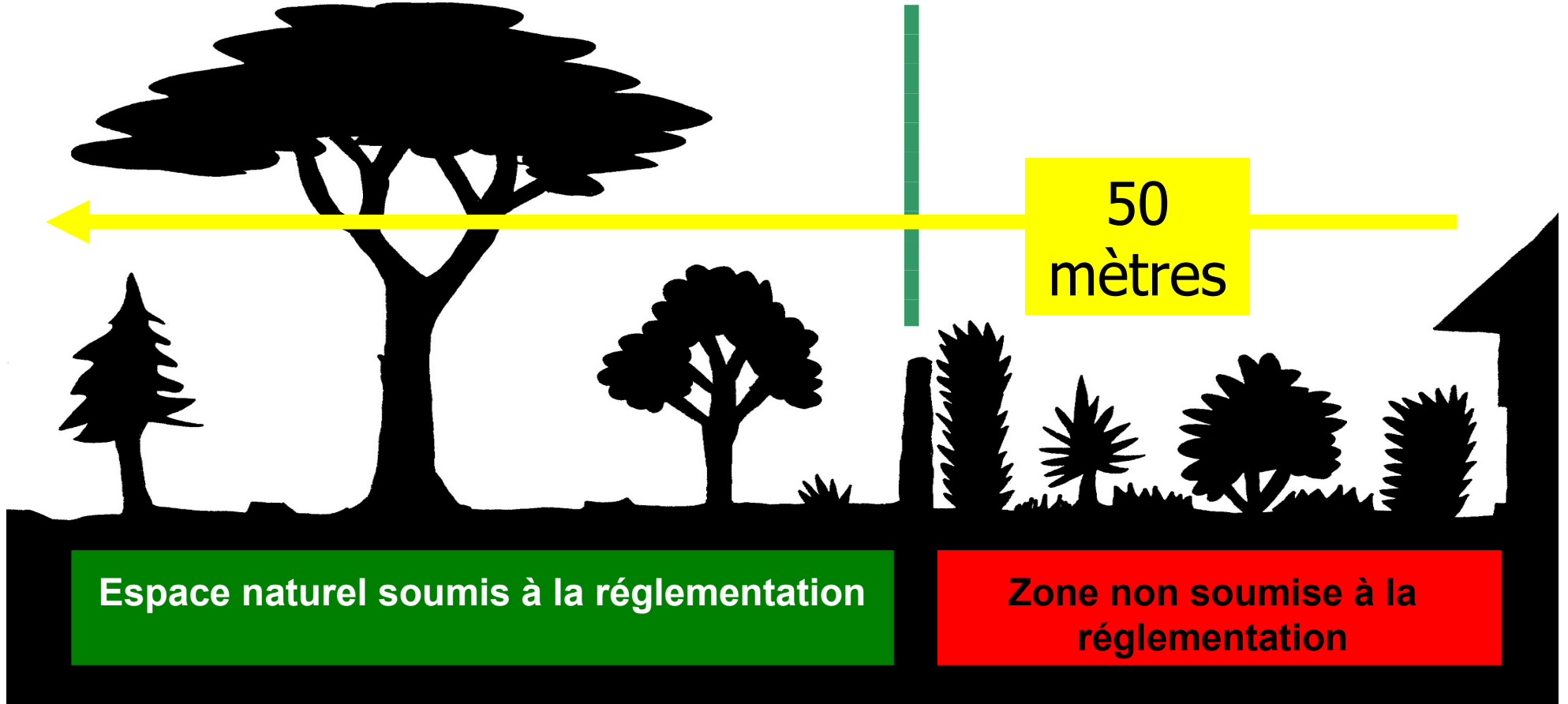
★ Souches
d'arbres coupés
visibles au
premier plan

MONTPELLIER

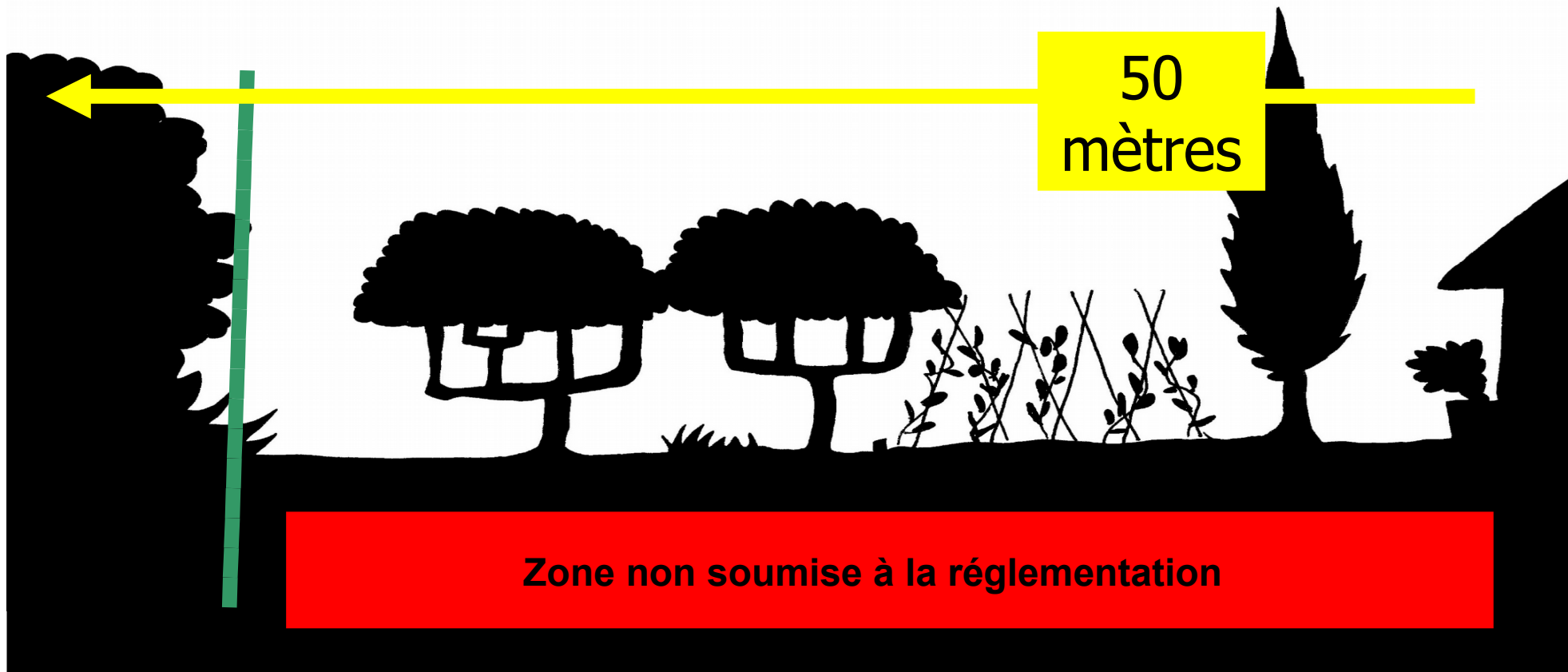
Représentation de la largeur à débroussailler le long d'une voirie et du gabarit (Saint-Mathieu-de-Trévières)



Le jardin d'agrément entretenu



Le jardin potager cultivé et entretenu

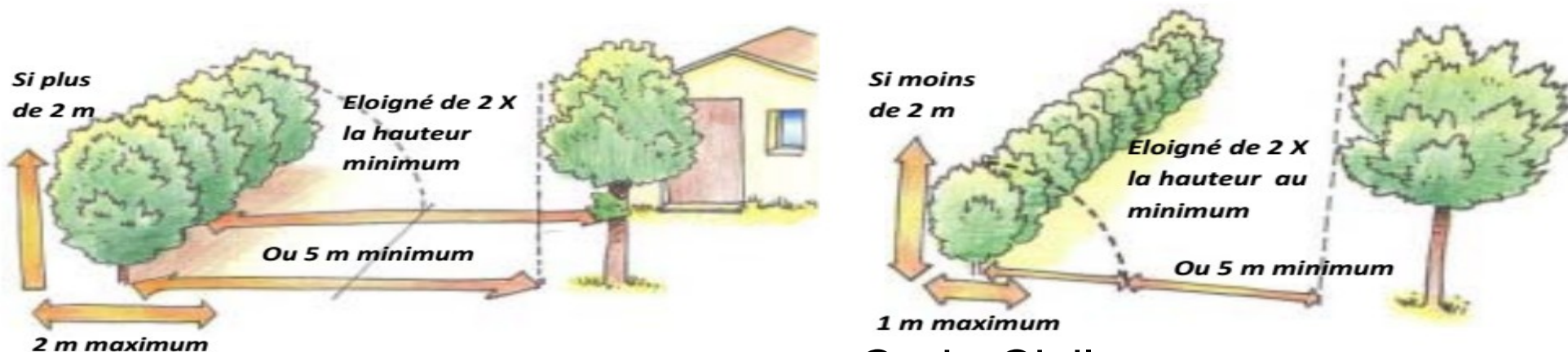


3) Les OLD

a) Le cadre réglementaire

Recommandations concernant l'entretien
des haies

(hors champ d'application OLD)



Art. 671 à 675 au Code Civil



VIII. Fiches espèces :

Nous vous proposons ces fiches pour les espèces les plus présentes dans nos jardins méditerranéens par ordre alphabétique, qu'elles soient recommandées ou à éviter.

Pour info

La sensibilité au feu pour chaque espèce est déterminée par le croisement :

- de la mesure d'inflammabilité, de l'intensité et de la combustion réalisées sur banc d'expérimentation ;
- du constat des dégâts chez les particuliers par les forestiers pendant et après un incendie de forêt.



Aiguille de pin : toit encombré, maison en danger

SENSIBILITE AU FEU

- | | |
|---------------------|-------------------|
| 1. L'Aubépine | MOYENNE |
| 2. Les Bambous | TRES FORTE |
| 3. Le Buis | MOYENNE |
| 4. Les Cotoneasters | MOYENNE |
| 5. Les Cyprès | TRES FORTE |
| 6. Les Eleagnus | MOYENNE |
| 7. Les Fusains | FORTE |
| 8. Le Laurier noble | FORTE |
| 9. Le Laurier rose | FORTE |
| 10. Le Laurier tin | FORTE |
| 11. Le Lierre | FAIBLE |
| 12. Les Mimosas | TRES FORTE |
| 13. Les Pittosporas | MOYENNE |
| 14. Les Pyracanthas | FAIBLE |
| 15. Les Thuyas | TRES FORTE |
| 16. Les Troènes | MOYENNE |
| 17. La Vigne vierge | FAIBLE |



Danger : une habitation légère brûle en quelques minutes



Exemple d'une situation dramatique

3) Les OLD

a) Le cadre réglementaire

Espèces à proscrire en cas de plantation ou replantation :

- * les cyprès et les thuyas ;
- * les mimosas ;
- * les eucalyptus ;
- * les bambous et cannes de Provence.



3) Les OLD

a) Le cadre réglementaire

Exemple d'arbre remarquable :



3) Les OLD

a) Le cadre réglementaire

- Travaux d'OLD en EBC
- Travaux d'OLD en site classé

=> Pas de démarches administratives.

3) Les OLD

a) Le cadre réglementaire

- Obligations relatives aux infrastructures de transport et de distribution d'énergie électrique.

Pas d'OLD

Élimination des rémanents.

Le responsable des infrastructures **prioritaire** en cas de superposition.

3) Les OLD

a) Le cadre réglementaire

- **OLD chez autrui**

R 131-14 : Demande d'autorisation au propriétaire du fond voisin.

COURRIER AVEC AR

Lorsque l'autorisation n'a pas été donnée, informer le maire qui prend les dispositions réglementaires Article L 135-2

Transfert de responsabilité au propriétaire qui refuse l'accès.

3) Les OLD

a) Le cadre réglementaire

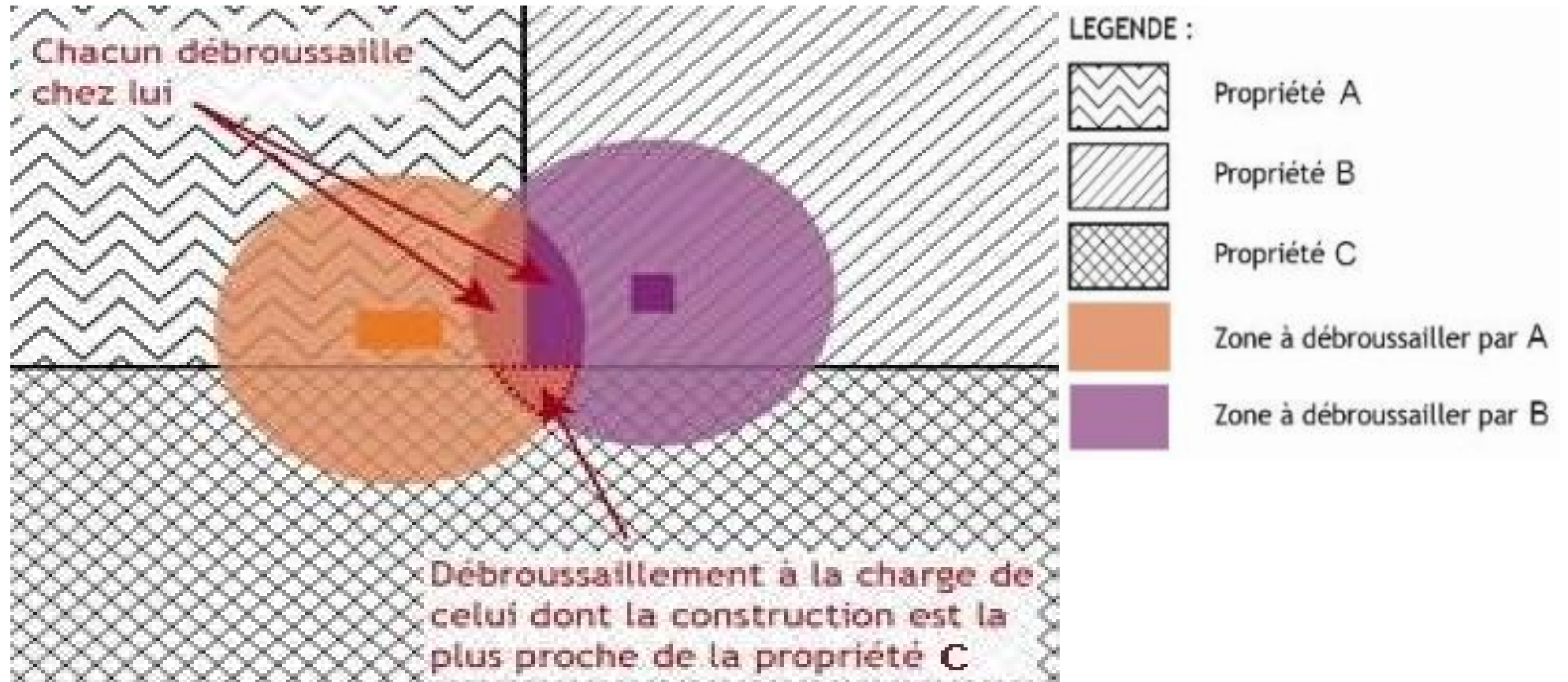
- **Cas de superposition d'OLD (Art. L 131-13 du Code Forestier) :**

Plus de partage de responsabilité et fin des superpositions d'obligations ;

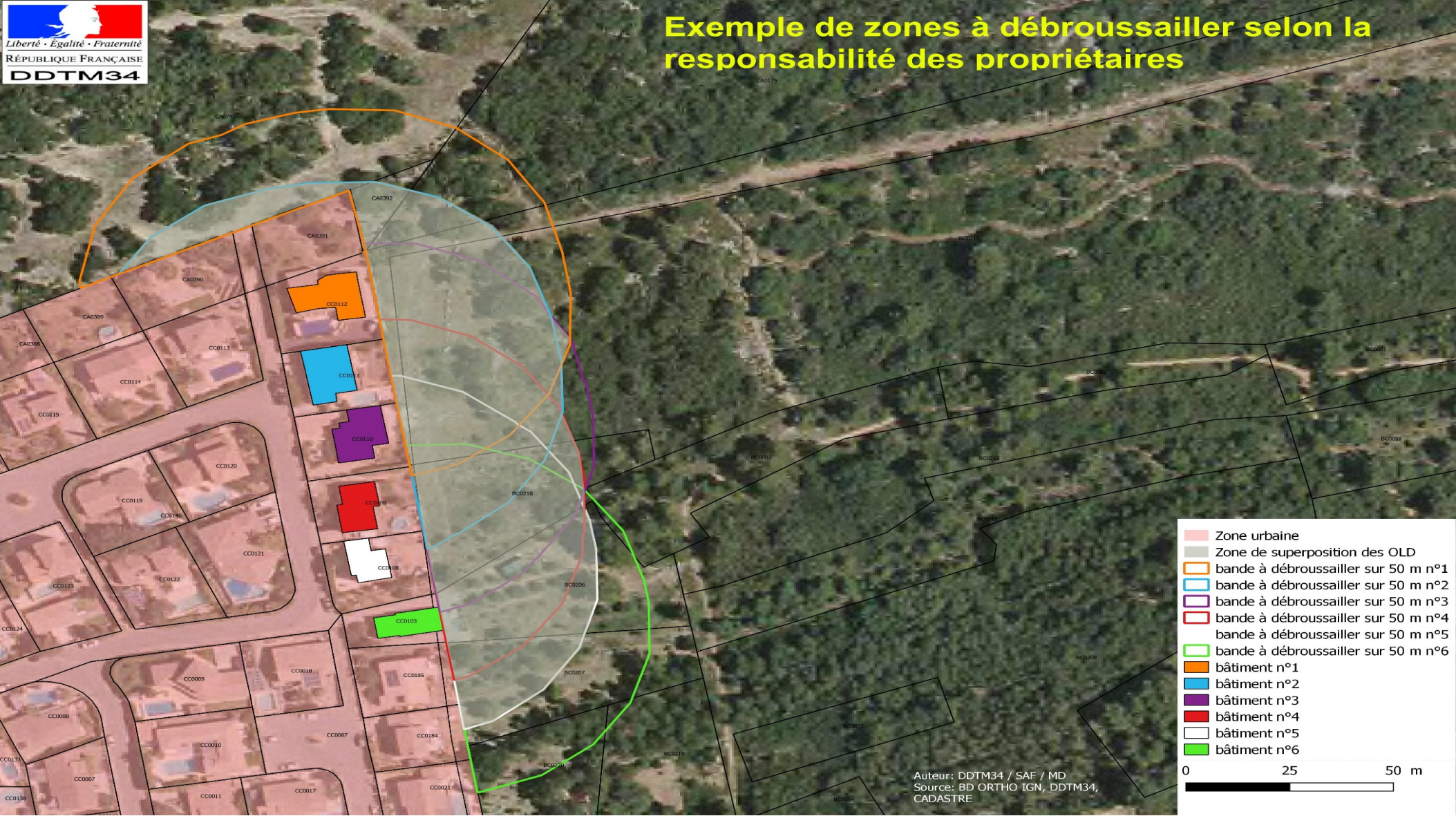
Priorité au propriétaire ;

Priorité au propriétaire de la construction la plus proche de la limite.

Cas de superposition d'OLD (Art. L 131-13 du Code Forestier):



Exemple de zones à débroussailler selon la responsabilité des propriétaires



3) Les OLD

a) Le cadre réglementaire

Comment débroussailler chez le voisin ?

Procédure prévue par le Code forestier :

- 1 – Repérer les parcelles concernées ;
- 2 – Demander en mairie les noms et adresses des propriétaires ;
- 3 – Ecrire en RAR en indiquant les références cadastrales et en précisant que si pas de réponse ou réponse négative dans le délai d'un mois, la responsabilité est transférée (*exemple sur le site Internet*) ;
- 4 – Dans ce cas, prévenir le Maire en joignant les justificatifs ;
- 5 – Le Maire prend alors le relais et déroule la procédure de travaux d'office.

3) Les OLD

b) Le rôle du maire

Quel est le rôle du maire ?



```
graph TD; A[Lois, Décrets, Ordonnances] --> B[Code forestier  
Partie Législative et Réglementaire]; B --> C[Arrêté Préfectoral]; B --> D[Arrêté Municipal];
```

Lois, Décrets, Ordonnances

Code forestier
Partie Législative et Réglementaire

Arrêté Préfectoral

Arrêté Municipal

Le Maire **peut** porter
cette obligation...



Pouvoirs du
Maire

Le Maire **assure** le
contrôle...



Devoirs du
Maire

Pouvoirs du maire

Code forestier :

L134-4 : nettoyage des coupes après exploitation ou tempêtes et chablis.

L134-4 : exécution des travaux d'office aux frais du propriétaire.

L134-6 : porter de 50 à 100 mètres la profondeur d'OLD autour des constructions.

Pouvoirs du maire

Code GCT :

2213-25 al1: notifier par arrêté la remise en état de terrains pour des motifs d'environnement.

2213-25 al2 : faire procéder d'office à l'exécution de ces travaux aux frais du propriétaire.

Attention pas DFCI!



Devoirs du Maire

L'article L134-7 du Code forestier charge le Maire d'assurer le contrôle de l'exécution de certaines OLD ;
Il doit, par la réalisation de travaux d'office le cas échéant, assurer la sécurité des personnes et des biens.

A - OLD liées à la parcelle, travaux incombant au propriétaire du terrain :

Dans les zones exposées + la bande de 200 mètres.

- 1) Zones U des PLU
- 2) ZAC
- 3) AFU
- 4) Lotissements
- 5) Terrains de campings
- 6) Terrains aménagés pour l'hébergement touristique

Devoirs du Maire

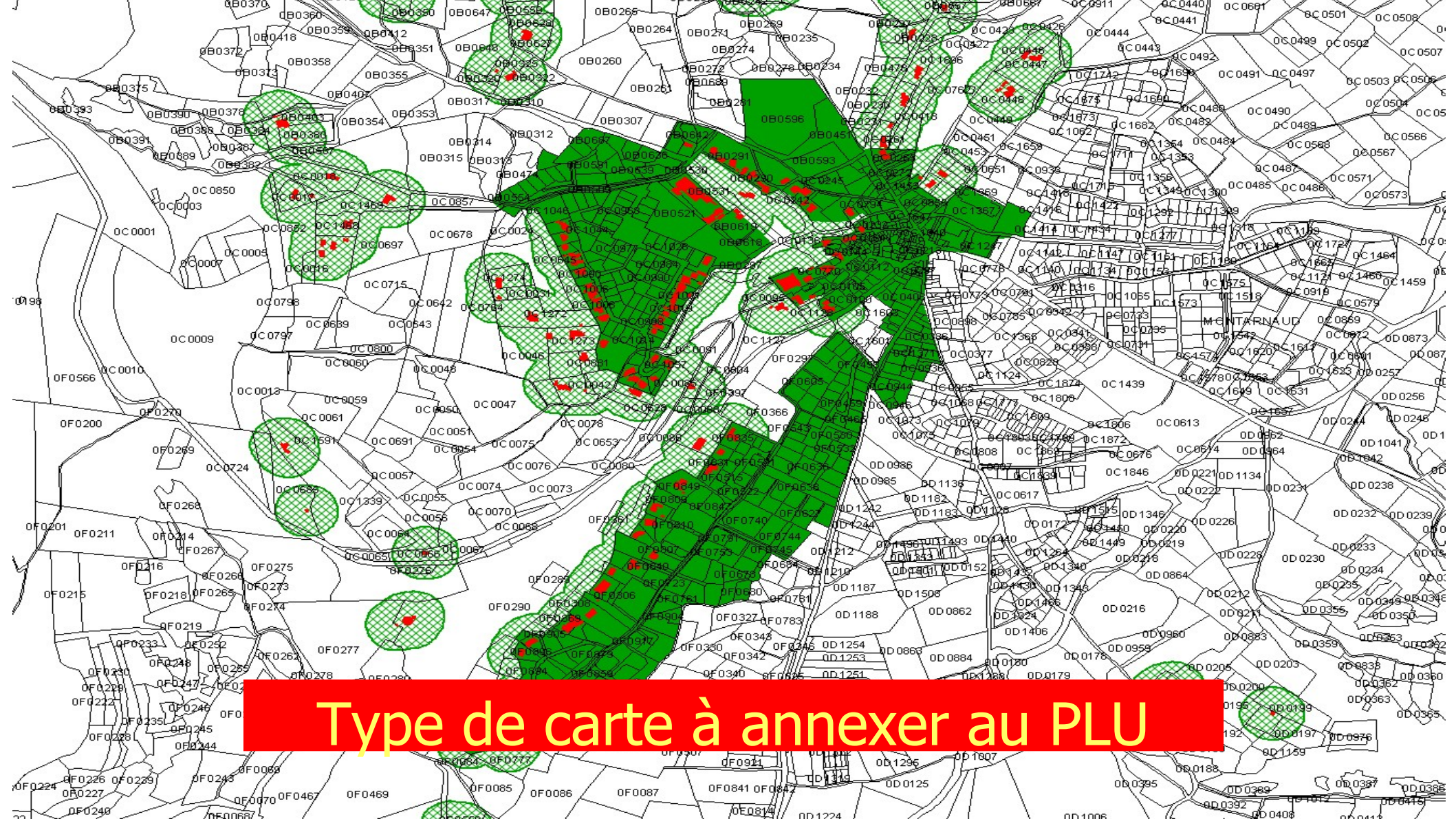
Dans les zones exposées + la bande
de 200 mètres.

A - OLD à caractère permanent :

Obligatoirement
annexées au PLU
(cartographie et liste des
parcelles)

L134-15 du Code forestier





Type de carte à annexer au PLU

Dans les zones exposées + la bande
de 200 mètres.

B - OLD liées aux abords d'éléments anthropiques, travaux incombant au propriétaire des éléments.

✘ 50 mètres de profondeur autour des :

1) Constructions

2) Chantiers

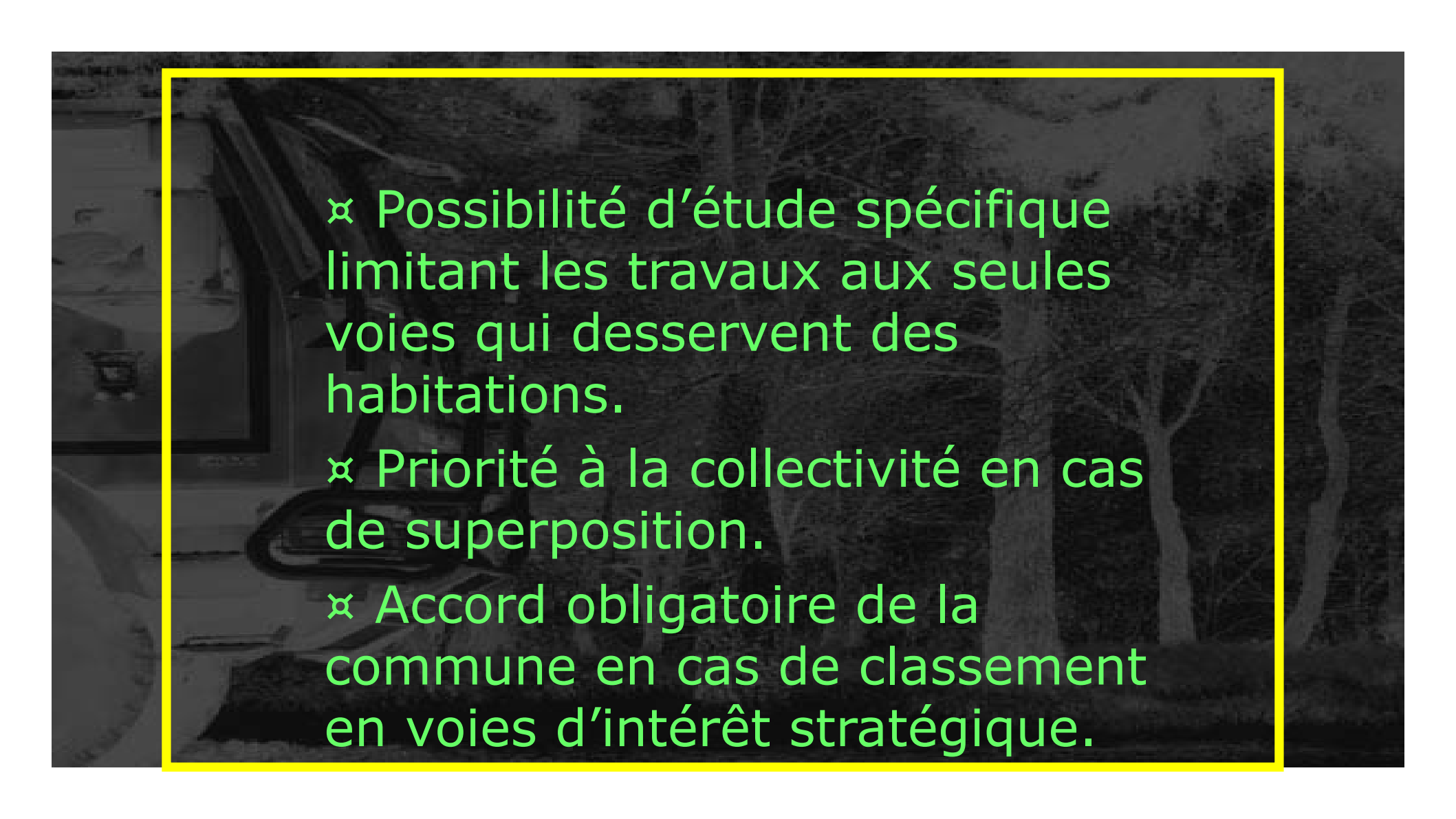
3) Installations de toute nature

✘ 5 mètres de profondeur autour des voies d'accès privées les desservant.

Dans les zones exposées + la bande
de 200 mètres.

C - OLD incombant aux communes :

- 1) Voiries ouvertes à la circulation publique – 5 mètres de part et d'autre
- 2) Voiries reconnues d'intérêt stratégique
- 3) Terrains communaux aménagés pour l'accueil touristique

- 
- ✘ Possibilité d'étude spécifique limitant les travaux aux seules voies qui desservent des habitations.
 - ✘ Priorité à la collectivité en cas de superposition.
 - ✘ Accord obligatoire de la commune en cas de classement en voies d'intérêt stratégique.

Le Maire	Code forestier	Code général des collectivités territoriales
Pouvoir	L131-4 Obliger le propriétaire au nettoyage des coupes et après chablis	2213-25 Remise en état de terrains non construits
	L134-6 Porter les OLD de 50 à 100 mètres	L2213-25 Mise en œuvre des travaux d'office
Devoir	L131-2 Prendre toutes mesures utiles pour faire cesser le danger des décharges à risque	L2212-1 Chargé de la PM, PR et de l'exécution des actes de l'État
	L134-7 assure le contrôle des OLD	
	L135-1 et L134-9 Met en œuvre des travaux d'office	
	L134-10 Réalise les OLD voies communales sur 5 mètres	
	L134-15 Annexe les OLD à caractère permanent au PLU	

3) Les OLD

c) Le Plan Communal de Débroussaillement (PCD)

**Le maire : garant sur sa commune du respect des OLD
liées aux bâtiments.**

**Il n'en demeure pas moins que dans de nombreux cas, la
réalisation du débroussaillement n'est pas toujours
évidente pour les propriétaires.**

**C'est pourquoi les communes doivent mettre en
œuvre une politique d'appui à la réalisation des OLD.**

3) Les OLD

c) Le Plan Communal de Débroussaillage (PCD)

Que contient un PCD ?

3) Les OLD

c) Le Plan Communal de Débroussaillement (PCD)

- 1) **Réalisation** des Obligations Légales de Débroussaillement (OLD) à la charge de la commune
- 2) **Contrôle** des Obligations Légales de Débroussaillement (OLD) des administrés sur le territoire de la commune
- 3) **Accompagner** les propriétaires dans la mise en place de la mutualisation du débroussaillement sur le territoire de la commune

3) Les OLD

c) Le Plan Communal de Débroussaillement (PCD)

1. Réalisation

• 1.1 Les OLD liées aux voiries communales

- 1.1.1 Identifier les voiries communales soumises aux OLD
- 1.1.2 Prioriser
- 1.1.3 Délibération du conseil municipal
- 1.1.4 Validation de l'étude après avis de la sous-commission départementale DFCI

Cf méthodo CCGPSL à décliner sur la commune avec appui du service SIG de l'intercommunalité.

- 1.2 Les OLD liées aux installations de toute nature communales
- 1.3 Les OLD à caractère permanent liées aux terrains communaux (zones urbaines, ZAC, terrains de campings, AFU, aires d'accueil des gens du voyage, lotissement)



Validation des principes de traitement des OLD le long des voies communales sur le territoire de la Communauté de Communes du Grand Pic St Loup

Rappel du contexte

- Arrêté préfectoral du 11 mars 2013, Article 7.

Doivent être maintenu en état débroussaillé les abords « des voies appartenant aux collectivités territoriales ouvertes à la circulation publique sur une bande de 5 m de part et d'autre du bord de la chaussée. »

**Ceci signifie que 100% des abords des voiries
doivent être conformes aux OLD**

Toutefois, ces dispositions « pourront être modifiées par une étude réalisée sur proposition du propriétaire ou du gestionnaire de la voie et qui sera soumise à l'avis de la commission Départementale de Sécurité »

- Plan Massif de Protection des Forêts Contre l'Incendie du Grand Pic St Loup étendu à certaines communes voisines.

Parmi les actions proposées au PMPFCI, l'une vise à définir une méthodologie de classement des voiries appartenant aux collectivités (communes) ouvertes à la circulation publique d'intérêt prioritaire.

**Objectif : Identifier et prioriser
les voiries desservant des habitations isolées.**

Validation des principes de traitement des OLD le long des voies communales sur le territoire de la Communauté de Communes du Grand Pic St Loup

Etat des lieux

L'arrêté préfectoral évoque

« les voies appartenant aux collectivités territoriales ouvertes à la circulation publique »

Dans le cas des voiries communales => 3 cas de figure :

- Les voies communales, ou vicinales (domaine public de la commune)
- Les chemins ruraux (domaine privé de la commune)
- Les chemins de « desserte » assis sur un foncier public et donc cadastrés

Les 2 premiers ont un statut juridique propre et ne sont pas cadastrés

- Existence de Tableaux de classement et de plans de repérage
- établis en 1971
- souvent « perdus » dans les archives communales
- Problème de mise à disposition de ces tableaux et plans
- Problème de mise à jour des éléments.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CHEMINS RURAUX

N°	Appellation	Origine du point d'origine, des extrémités, bornes, en mètres, de point d'extrémité	Longueur	Mètres	Classement en communales			Ancienne appellation	Longueur	Observations
					Classement	en	Date			
1	Ch. de la Berie à Rue de Louvres	Origine la Berie vers le Dal, traverse le C.U. 122, aboutit au château	1240	2,30				Ancien ch. de la Berie et la Franchinède à Mas de la		
2	Ch. de Sort de la Bruce	Origine C.R. 1 vers l'Est, traverse le C.U. 122 ^o à l'Est en sens, extrémité au ruisseau du Valat des Vignes	180	3,00				Ch. de service		
3	Ch. du Parc Grand à Las Fourques	Origine C.U. 122 vers le Dal, Mas de Louvres, extrémité sous la garrigue	700	2,60				Ancien ch. de Mas de Louvres à Montpellier et ch. de service		
4	Ch. du Clastillon	Origine C.U. 122 vers l'Est, extrémité C.R. 1	120	2,60				Ch. de service		
5	Ch. de la Fontaine de Château	Origine C.U. 122 vers le Dal, extrémité au ravin	100	3,00				Ch. de service		
6	Ch. des Arnelles à la Fontaine	Origine V.C. 3 vers le Dal, extrémité à la Fontaine	150	1,50				Ch. de service		
7	Ch. de Clastillon	Origine C.U. 122 ^o à la Berie vers le Dal-Est, extrémité aux vignes	210	2,00				Ch. de service		
8	Ch. de la Berie à la Franchinède	Origine la Berie vers le Nord-Est, extrémité aux grillons	1174	2,80				Ch. de service et de la		

=> BASE NON FIABLE





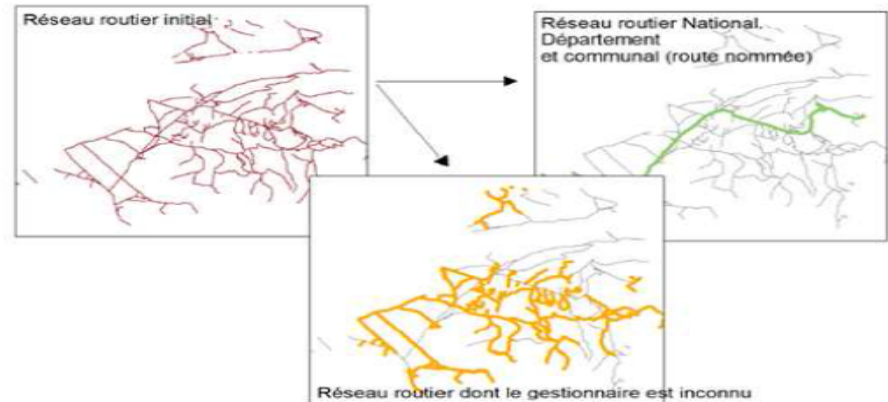
Validation des principes de traitement des OLD le long des voies communales sur le territoire de la Communauté de Communes du Grand Pic St Loup

Approche méthodologique

L'approche retenue consiste à utiliser un référentiel routier connu et représentatif du réseau de desserte et d'en déduire - à partir des données cadastrales - les tronçons appartenant aux communes et ceux en propriété privée.

- Etape 1 : repérage à partir de la base de données routière des éléments de voirie dont le gestionnaire est déjà connu
- Etape 2 : extraction à partir du cadastre des terrains et emprises en propriété communale
- Etape 3 : croisement de la voirie avec les propriétés communales afin d'identifier les tronçons en secteur communal et privé.

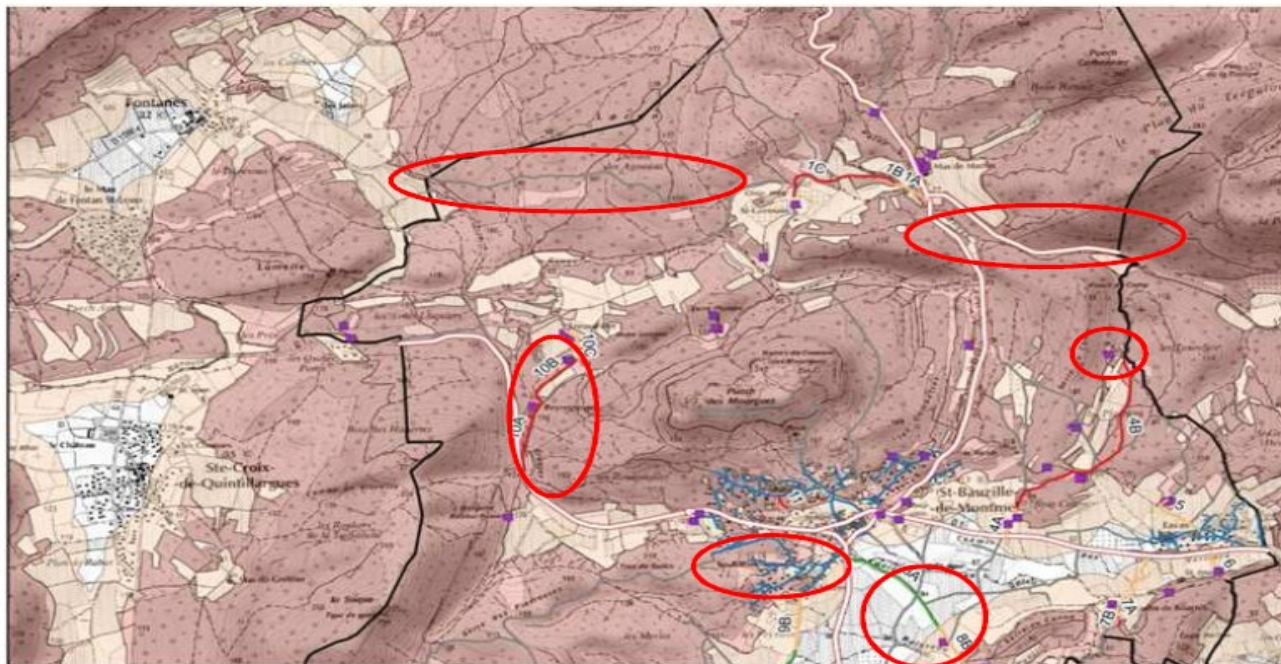
**=> Méthodologie testée sur
une commune disposant
d'éléments d'archive...
TAUX DE RECOUVREMENT
DE 95%**














Validation des principes de traitement des OLD le long des voies communales sur le territoire de la Communauté de Communes du Grand Pic St Loup

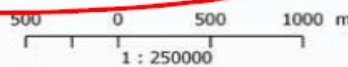
Carte 2 :

*Les voies appartenant à la commune
ouvertes à la circulation publique et
desservant des habitations isolées*



Légende

-  Limite Communale
-  Route Départementale
-  Voies appartenant à la commune en zone urbaine
-  Voies appartenant à la commune hors zone urbaine
-  Voies desservant une habitation isolée jouxtant un espace naturel forestier
-  Voirie desservant une habitation isolée ne jouxtant pas un espace forestier
-  Voirie desservant une habitation isolée hors champs application
-  Bâti isolé
-  Zonage risque incendie de forêt
-  Zone exposée
-  Bande de 200 m



1 : 250000
Projection : RGF93 - Lambert 93
Sources : BD Topo 2014, Scan 25
Composition : Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup, mai 2015



Caractéristiques générale

NUMERO DE LA VOIE : 4	NOM : Bois Calinier
BATI(S) DESSERVI(S) : 1 groupe d'habitations	LONGUEUR : 1550 m

TRONÇON 4B

Longueur (ml)	Voie revêtue	Superposition OLD	OLD respectées	Mécanisable
1370	OUI partiellement	NON	NON	OUI

Linéaire à traiter (ml)	
TRAVAUX	ENTRETIEN
1370	0

CARACTERISTIQUES DES ABORDS DE LA VOIE :

Chemin bordé d'espaces forestiers denses (arbres et arbustes) à dominante résineuse

COMMENTAIRES:

Une bande de 150 m est bordée de cultures sur le côté gauche de la voie (sens Route Départementales vers bâti). Ce côté présente également sur 200 mètres une haie arborée dense de quelques mètres de large. Cette haie, malgré sa faible largeur et la présence d'une vigne derrière, devra être traitée de la même manière qu'un espace naturel forestier car elle pourrait en cas d'incendie permettre au feu de se diffuser de l'autre côté de la voie.

Le revêtement s'arrête au niveau des premières habitations.

PHOTOS :



Descriptif de la voirie

Photos

**Rédaction d'une fiche d'identification
par tronçon de voirie**

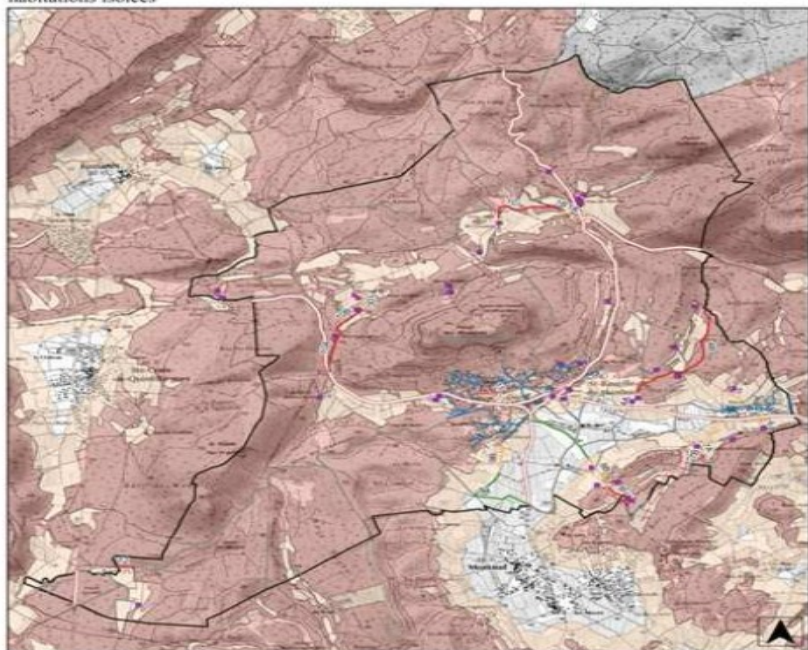
Figure 5 Photos du tronçon 4B - Saint-Bauzille-de-Montmel

ANALYSE DE LA VOIRIE COMMUNALE

Longueur totale de voirie publique communale identifiée	Soit linéaire potentiel à traiter
48 800 ml	97 600 ml

COMMUNE DE SAINT BAUZILLE DE MONTMEL

Les voiries appartenant à la commune ouvertes à la circulation publique et desservant des habitations isolées



Légende

 Limite Communale	 Voirie desservant une habitation isolée ne pouvant pas un espace forestier
 Route Départementale	 Voirie desservant une habitation isolée hors champs application
 Voirie appartenant à la commune en zone urbaine	 Bât isolé
 Voirie appartenant à la commune hors zone urbaine	 Zone à risque inondable de forte
 Voirie desservant une habitation isolée pouvant un espace naturel forestier	 Zone exposée
	 Bande de 200 m

Note : La méthodologie permettant d'analyser les caractéristiques communales d'une voirie se base sur une analyse des éléments du cadastre et de la BD Topo 2016. Il se peut en conséquence que certains chemins ou routes soient mal qualifiés du fait du décalage spatial entre le modèle terrain et le modèle cadastral.

Linéaire identifié nécessitant une intervention après étude OLD Voirie

Linéaire prioritaire (bord de voie)	Soit une surface à traiter de
6 370 ml	31 850 m ²

N° DE LA VOIE	LONGUEUR TOTALE (m)	TRAVAUX D'OUVERTURE		TRAVAUX D'ENTRETIEN	
		LIGNAIRE (ml)	SURFACE (m ²)	LIGNAIRE (ml)	SURFACE (m ²)
1	940	1180	5900	0	0
4	1550	2590	12950	0	0
5	330	0	0	0	0
6	200	0	0	0	0
7	590	0	0	100	500
8	1380	600	3000	0	0
9	1200	0	0	0	0
10	1060	700	3500	1000	5000
11	100	200	1000	0	0
12	140	0	0	0	0
Totaux	7490	5270	26350	1100	5500

➔ linéaire à traiter représente 6,53% de la voirie publique communale

3) Les OLD

c) Le Plan Communal de Débroussaillage (PCD)

1. Réalisation

- 1.1 Les OLD liées aux voiries communales
 - 1.1.1 Identifier les voiries communales soumises aux OLD
 - 1.1.2 Prioriser
 - 1.1.3 Délibération du conseil municipal
 - 1.1.4 Validation de l'étude par les membres de la sous-commission départementale DFCI

Cf méthode CCGPSL à décliner sur la commune avec appui du service SIG de l'intercommunalité.
- **1.2 Les OLD liées aux installations de toute nature communales**
- **1.3 Les OLD à caractère permanent liées aux terrains communaux (zones urbaines, ZAC, terrains de campings, AFU, aires d'accueil des gens du voyage, lotissement)**

3) Les OLD

c) Le Plan Communal de Débroussaillage (PCD)

- 1) **Identifier** les **installations** de toute nature communales (bâtis) + **terrains communaux** (zones urbaines, ZAC, terrains de campings, AFU, aires d'accueil des gens du voyage, lotissement)
- 2) **croiser** avec la zone OLD
- 3) **prioriser** les travaux en fonction du risque (secteur isolé, zone d'aléa fort) et budget

3) Les OLD

c) Le Plan Communal de Débroussaillement (PCD)

- **2. Contrôle (1/2)**

- 2.1 Identification des propriétaires concernés

- 2.1.1 Propriétaires des installations de toute nature
- 2.1.2 Propriétaires des terrains (zones urbaines, ZAC, terrains de campings, AFU, aires d'accueil des gens du voyage, lotissement)

3) Les OLD

c) Le Plan Communal de Débroussaillage (PCD)

- **2. Contrôle (2/2)**

- 2.2 Sensibilisation

- 2.2.1 Réunions publiques en mairie

Organiser les réunions publiques idéalement en début d'année civile (début janvier à mi-février)

- 2.2.2 Bulletin municipal

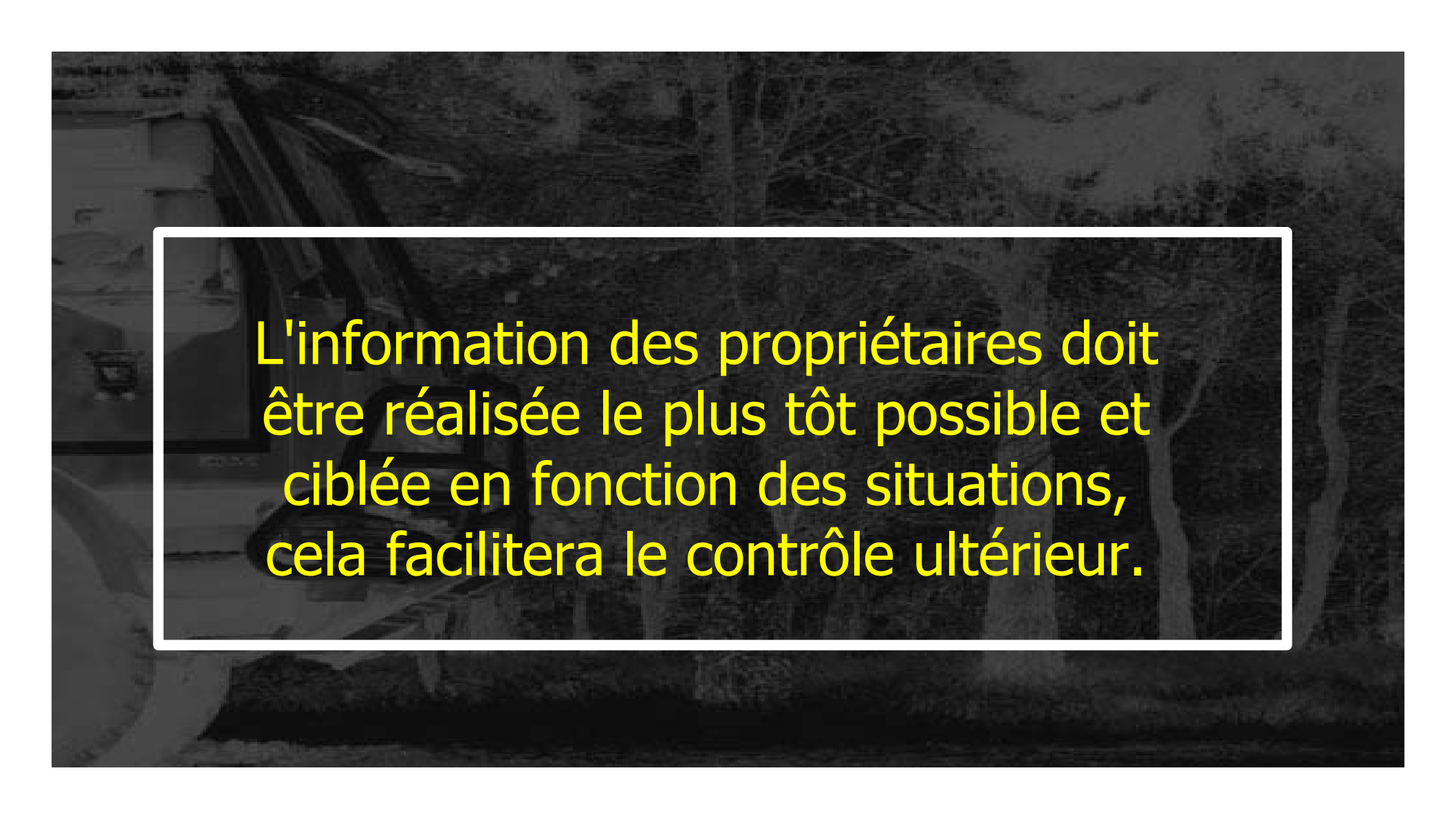
- 2.2.3 Site internet

- 2.2.4 Courriers / emails

- 2.3 Contrôles du maire

Organiser les contrôles idéalement au printemps (de début avril à mi-juin au plus tard)

- 2.4 Suivi



L'information des propriétaires doit être réalisée le plus tôt possible et ciblée en fonction des situations, cela facilitera le contrôle ultérieur.

Les propriétaires dans la zone OLD

L134-4 L134-5 L134-6

Pour assurer le
contrôle il faut
savoir qui et
quoi contrôler.

Mise en
sécurité des
personnes et
des biens

1. Identification
2. Information
3. Contrôle
4. Mise en demeure
5. Contrôle
6. Travaux d'office

1. Identification

Dans les zones exposées + bande de 200 mètres.

Etablir 2 listes de propriétaires :

1 - Propriétaires de terrains en zone U, lotissements, AFU, ZAC ou campings et PRL, aire d'accueil des gens du voyage.

2 - Propriétaires de constructions, chantiers ou installations de toute nature.

Envoi des courriers-type n°1 individualisés.

Identifier par propriétaire le type d'OLD : U, ZAC, etc...

Dans les zones exposées + la bande
de 200 mètres.

1. Identification

1 - OLD liées à la parcelle, travaux
incombant au propriétaire du terrain :

Zones U des PLU

ZAC

AFU

Lotissements

Terrains de campings / PRL

Terrain d'aires d'accueil des gens du
voyage

Dans les zones exposées + la bande
de 200 mètres.

1. Identification

2 - OLD liées aux abords d'éléments anthropiques, travaux incombant au propriétaire des éléments.

✕ 50 mètres de profondeur autour des :

Constructions

Chantiers

Installations de toute nature

✕ 5 mètres de profondeur autour des voies d'accès privées les desservant.

2. Information

a. Courrier d'information

LETTRE TYPE 1

A adresser par la Mairie aux propriétaires situés en zone exposée et à moins de 200 mètres de celle-ci.

, le [date]

N/Réf :

Objet : Débroussaillage obligatoire dans et à proximité des zones exposées aux incendies de forêt sur la commune de [nom commune].

Madame, Monsieur,

Le feu de forêt est une préoccupation omni-présente dans la région Méditerranéenne.

Notre commune n'échappe pas à la règle et il convient de se prémunir contre les incendies qui viendraient menacer les habitations ou ceux induits par les habitants eux-mêmes.

Pour limiter les dommages que pourrait causer le feu à notre patrimoine, le Code forestier (article L134-6) **oblige** les propriétaires situés en zone exposée et à moins de 200 mètres, dont vous faites partie, à débroussailler et à maintenir en état débroussaillé conformément aux prescriptions suivantes et le cas échéant :

- Aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur un rayon de 50 m (même si les travaux s'étendent sur les propriétés voisines) ainsi que sur 5 mètres de part et d'autre des voies privées y donnant accès ;
- La totalité de votre terrain si celui-ci se trouve dans la zone urbaine (zone U) du PLU (plan local d'urbanisme) en vigueur ;
- La totalité de votre terrain si celui-ci fait partie d'un lotissement, d'une AFU ou d'une ZAC (association foncière urbaine ou zone d'aménagement concertée) ;
- La totalité des terrains ainsi qu'une bande de 50 mètres de profondeur autour si ce sont des terrains de camping ou de stationnement de caravanes.

Vous devez donc effectuer les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé dont vous avez la charge.

Un contrôle sera effectué le *[indiquer la date vous permettant ensuite de mettre en demeure le propriétaire et d'exécuter les travaux à ses frais]*. Si les travaux prescrits n'ont pas été réalisés à cette date vous serez en infraction et pourrez être verbalisé conformément à l'article R163-2 du Code forestier. Les travaux seront alors exécutés d'office à vos frais après mise en demeure.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire

2. Information

b. Réunions publiques de sensibilisation



Lieu : Poussan (34)

Année 2018

Source : Midi libre

2. Information

c. Bulletin municipal



3. Contrôle

Deux procédures de contrôle
complémentaires et indépendantes :

1

L'article L134-7 du Code forestier charge le Maire d'assurer le contrôle de l'exécution des OLD ;

Il doit, par la réalisation de travaux d'office le cas échéant, assurer la sécurité des personnes et des biens.



3. Contrôle



2

Les articles L161-4 et R163-3 du Code forestier donnent pouvoir aux agents assermentés de rechercher, constater avec sanction le cas échéant, les propriétaires en infraction aux OLD.

Dans l'Hérault, l'ONF intervient sous convention comme mandataire de l'État conformément à la sous-commission DFCI.

3. Contrôle

Le paiement de l'amende forfaitaire arrête l'action publique.

Article R48-1 du Code de procédure pénale

3. Contrôle

Contravention 4^{ème} classe :

Paragrapes 1 à 4 de l'article L134-6 :

- 1 - Abords des constructions ;
- 2 - Abords des voies privées ;
- 3 - Zones U des PLU ;
- 4 - Zones urbaines des communes sans PLU.

3. Contrôle

Contravention 5^{ème} classe :

Paragrapes 5 à 6 de l'article L134-6 :

5 – Terrains des ZAC, lotissements, AFU ;

6 – Terrains de camping et de stationnement de caravane.

3. Contrôle

Et ensuite ?

Si les travaux n'ont pas été effectués il n'est pas possible de remettre une C4.

Il y a récidive et cela devient un délit sanctionné par une C5.

Le constat de récidive ou de non exécution doit être aussi le point de départ d'une nouvelle procédure.

4. Mise en demeure

Mise en demeure



Délai 1
mois

Recommandé
Accusé
Réception

LETTRE TYPE 2

A adresser par la Mairie aux
propriétaires n'ayant pas effectué
le débroussaillage obligatoire

, le [date après le contrôle]

N/Réf :

Objet : Débroussaillage obligatoire dans et à proximité des zones exposées aux incendies de forêt sur la commune de [nom commune].

Madame, Monsieur,

Vous avez été destinataire d'un courrier daté du [date lettre 1] vous demandant de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé conformément aux prescriptions édictées.

Le contrôle prévu a été effectué le [date du contrôle] et j'ai constaté que les travaux prescrits n'étaient pas exécutés.

Vous êtes donc en infraction et pouvez être verbalisé conformément à l'article R163-2 du Code forestier.

Il est indispensable, pour des raisons de sécurité contre les incendies de forêt, que le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé soient réalisés. Je vous met donc en demeure d'exécuter les travaux dont vous avez la charge et vous laisse 31 jours à compter de la date de réception de la présente afin d'exécuter ou de faire exécuter les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé.

Au terme de ce délai, et après constat de non-exécution des travaux, je ferai procéder à l'exécution d'office des travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé à vos frais (article L134-9 du Code forestier).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire

5. Contrôle

Mise en demeure



Délai 1
mois

Contrôle

Travaux réalisés : arrêt
de la procédure

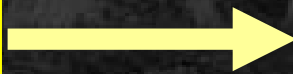
5. Contrôle

Mise en demeure



Délai 1
mois

Contrôle



Travaux non réalisés

Travaux réalisés
d'office par la
commune avant la
période estivale



5. Contrôle

L134-7 du Code forestier



L135-1 du Code forestier



La procédure de contrôle pour mettre en œuvre les travaux d'office est encadrée par le Code forestier :
Information et recours au juge des libertés si accès refusé.

5. Contrôle

Mesures coercitives :

L134-9 du Code forestier



Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits, le maire y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.

6. Travaux d'office

a - Arrêté du maire



Arrêté du Maire

ARRETE TYPE 4

A adresser par le Maire aux propriétaires n'ayant pas effectué le débroussaillage obligatoire après mise en demeure

, le [31 j après RAR n°2]

Le maire,

VU le Code forestier et notamment les titres III des livres 1er ;
VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2013-03-02999 du 11 mars 2013 ;
CONSIDERANT que la parcelle (identification du lieu) doit être débroussaillée et maintenue en état débroussaillée par (choisir la situation) :
a) son propriétaire (zone U, lotissement, ZAC, AFU ou terrains de camping) ;
b) le propriétaire des constructions et installations de toute nature sur une profondeur de 50 mètres ;
VU le courrier d'information du [date lettre 1] ;
VU le courrier RAR de mise en demeure accusé réception le [date réception RAR lettre 2] ;
VU le constat du [date du constat de terrain après mise en demeure] de non réalisation de l'ensemble des obligations légales de débroussaillage ;
VU les travaux à réaliser listés à l'annexe I [liste des travaux et des coûts] ;
CONSIDERANT que [nom du propriétaire] est propriétaire de la (choisir la situation) :
a) parcelle (identification du lieu) ;
b) construction ou installation de toute nature ;

ARRETE

Article 1er

[nom du propriétaire] est responsable des obligations légales de débroussaillage sur la parcelle (identification du lieu). Les travaux indispensables de mise en sécurité listés à l'annexe I seront réalisés d'office à ses frais.

Article 2

La commune prendra à sa charge le paiement de la facture correspondante. Le percepteur de [situation] procédera au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

Etc... formules habituelles.

Le Maire

6. Travaux d'office

b – Information du propriétaire



Recommandé
Accusé
Réception

LETTRE TYPE 3

**A adresser par la Mairie aux
propriétaires n'ayant pas effectué
le débroussaillage obligatoire
après mise en demeure**

, le [31 j après RAR n°2]

N/Réf :

Objet : Débroussaillage obligatoire dans et à proximité des zones exposées aux incendies de forêt sur la commune de [nom commune].

Madame, Monsieur,

Vous avez été destinataire d'un courrier daté du [date lettre 1] vous demandant de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé conformément aux prescriptions édictées ainsi que d'une mise en demeure que vous avez reçue le [date réception RAR lettre 2].

Je constate à ce jour que les travaux prescrits ne sont toujours pas réalisés.

Pour des raisons de sécurité contre les incendies de forêt, je vous informe que je fais procéder, dans les formes prévues par la Loi, aux travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé dont vous aviez la charge.

Après exécution des travaux, j'émettrai à votre rencontre un titre de perception du montant correspondant aux travaux effectués augmenté des frais de procédure.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire

6. Travaux d'office

c – Réalisation des travaux



1. Devis et choix de l'entreprise
2. Commande par la commune
3. Réalisation avec le maire pour accéder
4. Paiement de l'entreprise par la commune
5. Recouvrement par le percepteur des sommes engagées

3) Les OLD

c) Le Plan Communal de Débroussaillement (PCD)

- **3. Accompagner**

Il s'agit d'accompagner les propriétaires dans la mise en place de la mutualisation du débroussaillement, dont les avantages sont indéniables :

- Elle évite le découpage de l'espace (aussi bien sur la carte que sur le terrain), qui est la condition *sine qua non*, de la répartition individuelle des travaux (cf. partie 2, fiche 2 : méthodes de partage des OLD).
- Elle permet d'importantes économies d'échelle.
- Elle garantit une cohérence d'entretien de l'interface forêt-habité, qui sera dès lors mieux protégé.
- Surtout lorsqu'elle est prise en charge par une structure type Association Syndicale, elle favorise la réalisation de l'entretien ultérieur.

Pourquoi devez-vous débroussailler :

En débroussaillant, vous contribuez à :

- Protéger** la forêt et les espaces naturels combustibles;
- Éviter** que les flammes n'atteignent votre habitation;
- Sécuriser** les personnels de la lutte contre l'incendie.

Le débroussaillage est une obligation de l'article L131-10 du Code forestier. Il est défini comme l'ensemble des opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal.



En règle générale le débroussaillage doit être réalisé sur une profondeur de 50 mètres autour des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature ainsi que sur 5 mètres de part et d'autre des voies d'accès privées et publiques.

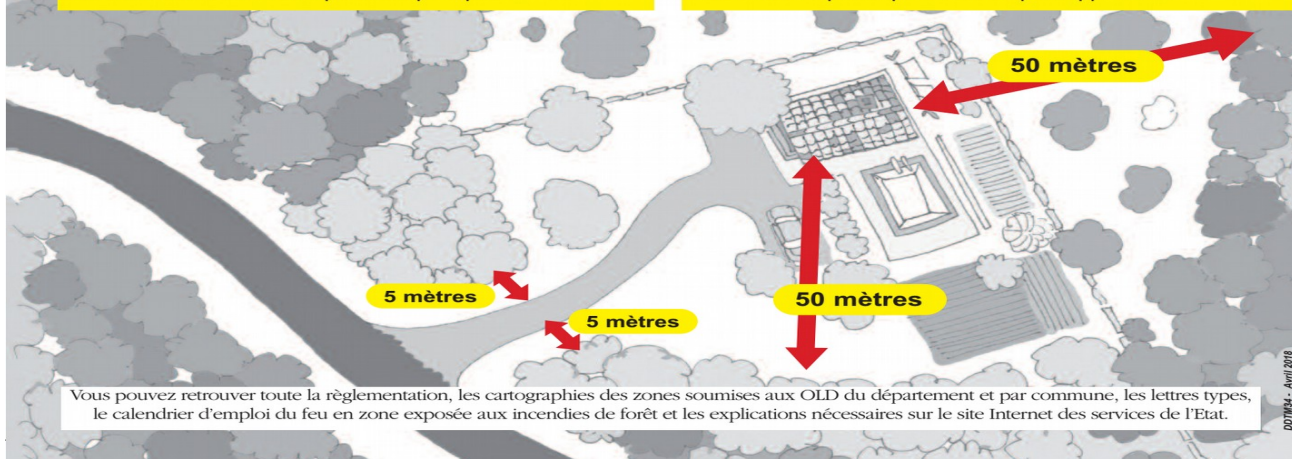
En cas de non respect de la réglementation :

Vous vous exposez à des sanctions et à une contravention dont le montant peut s'élever à 1.500 €. Parallèlement, les autorités peuvent vous mettre en demeure de réaliser les travaux et appliquer une amende de 30 € par m² soumis à l'obligation et non débroussaillé.

Après vous avoir mis en demeure et en dernier recours, il reviendra au Maire de faire exécuter les travaux et vous en faire supporter tous les frais.

En cas de sinistre, votre assurance habitation ne couvrira pas systématiquement les dommages. Vous pouvez également être mis en cause, si la densité excessive de végétation présente sur votre terrain a facilité la propagation d'un incendie.

Concernant les profondeurs et les surfaces prévues par le Code forestier, l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2013-03-02999 du 11 mars 2013 précise par type de commune ou partie de commune les prescriptions techniques applicables.



Vous pouvez retrouver toute la réglementation, les cartographies des zones soumises aux OLD du département et par commune, les lettres types, le calendrier d'emploi du feu en zone exposée aux incendies de forêt et les explications nécessaires sur le site Internet des services de l'Etat.

DDTM34 - Avril 2019



Prévention des incendies de forêts

Le Débroussaillage dans le département de l'Hérault

un Devoir,
et une Obligation
pour les propriétaires !

OLD
Obligations Légales
de Débroussaillage



Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer de l'Hérault

DDTM
34

Depuis l'arrêté du 11 mars 2013, les 343 communes du département ont été classées, entièrement ou en partie, par rapport au risque global d'incendie de forêt.

Risque global fort	(183)
Risque global moyen	(81)
Risque global faible ou nul	(103)



■ Ce sont les zones où les enjeux sont les plus exposés aux incendies de forêt et où les prescriptions techniques sont les plus contraignantes.

■ Secteurs moins exposés (les prescriptions techniques ne comprennent pas la mise à distance des houppiers).

□ Communes à risque global faible ou nul exclues du champ d'application des OLD.

Comment débroussailler :

Sur les terrains soumis aux OLD, il s'agit de réduire la masse combustible vecteur du feu et d'éliminer les végétaux susceptibles de propager l'incendie.

Il faut donc créer une discontinuité du couvert végétal dans tous les sens afin d'éviter la propagation de l'incendie le long des troncs jusque dans les cimes des arbres et par les cimes des arbres. Des prescriptions techniques sont annexées à l'arrêté préfectoral. Une fois les travaux de débroussaillage terminés, il vous faudra maintenir les terrains en état débroussaillé tout au long de l'année.

Vous devez de toutes façons éliminer les végétaux coupés que l'on appelle "rémnants".

Vous pouvez soit les incinérer en respectant l'arrêté préfectoral du 25 avril 2002 sur l'emploi du feu soit les évacuer en décharge autorisée ou en station de compostage.

Attention au feu !

VOUS NE POUVEZ PAS TOUT BRÛLER :

N'utilisez le feu comme moyen d'élimination que pour vos rémanents de débroussaillage et en respectant le calendrier périodique. Le RSD (règlement sanitaire départemental) interdit l'incinération des déchets verts, des tailles de haies, tontes de pelouse et autres végétaux issus de l'entretien des parcs et jardins.



INFOS PLUS :

à la **MAIRIE** du lieu de situation de votre construction ou de votre terrain.



A la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault - DDTM34
Bâtiment Ozone - 181 place Ernest Granier
CS 60556 - 34064 MONTPELLIER Cedex 2
Tél : 04.34.46.60.53 Fax : 04.34.46.61.46

Sur le site Internet des services de l'Etat :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-durable/Foret/Defense-des-forets-contre-les-incendies/Debroussaillage>

Où débroussailler :

Les OLD (obligations légales de débroussaillage) ne s'appliquent pas sur tout le territoire des communes ou parties de communes concernées.

Elles concernent uniquement les propriétés situées dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations forestières ou reboisements, et à moins de 200 mètres de celles-ci, appelées "zones exposées".



Dans ces zones, le débroussaillage doit être réalisé de façon continue sans tenir compte des limites de propriété, même si les travaux s'étendent sur les fonds voisins. Vous devez dans ce cas demander et obtenir au préalable l'autorisation de votre voisin. En cas de refus ou de non-réponse, l'obligation sera mise à sa charge.

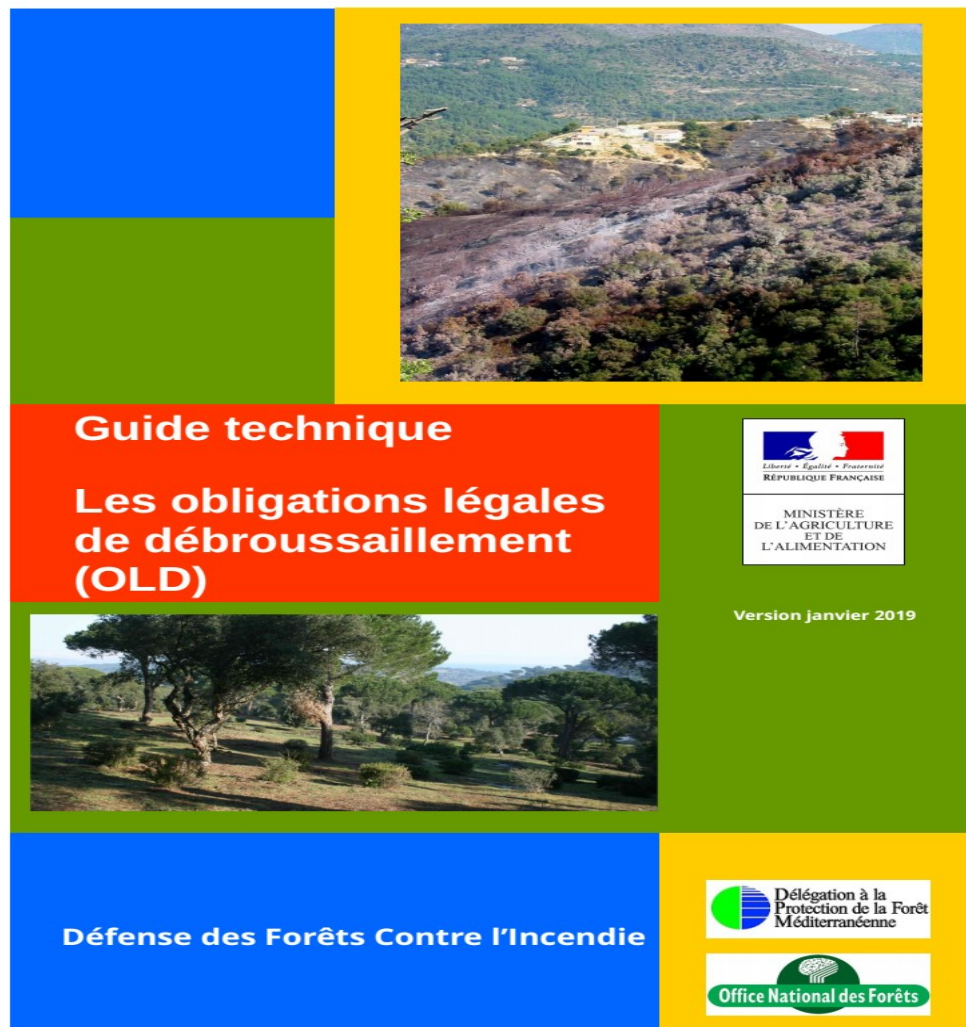


Vos obligations :

Vous devez débroussailler et maintenir en état débroussaillé toute l'année les terrains soumis aux OLD dont vous avez la charge. Le débroussaillage ne doit pas mettre fin à l'état boisé, ce n'est pas un défrichement ! Pensez à conserver de la régénération pour les futurs peuplements. Le Code forestier a supprimé le partage des OLD. Il n'y a plus de superpositions d'obligations, il n'y a plus qu'un responsable unique.

Vous pouvez consulter le site Internet des services de l'Etat pour trouver une solution dans le cas de superposition d'obligations.

Disponible sur
www.herault.gouv.fr



The cover features a grid of colored blocks: blue, green, yellow, and red. A photograph of a forest landscape is positioned in the top right. The title is centered in the red block. Logos for the French Republic, the Ministry of Agriculture and Food, the Mediterranean Forest Protection Delegation, and the National Office of Forests are arranged on the right side. A second photograph of a forest is located in the bottom left.

Guide technique

Les obligations légales de débroussaillage (OLD)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Version janvier 2019

Défense des Forêts Contre l'Incendie

Délégation à la
Protection de la Forêt
Méditerranéenne

Office National des Forêts

Vidéo pédagogique d'explication de la réalisation des OLD sur le terrain
avec la participation de :



Disponible sur www.herault.gouv.fr



Les services de l'État dans l'Hérault

- Services de l'Etat
- Politiques publiques
- Actualités
- Publications
- Démarches administratives
- Vous êtes...

Contacts

Sites de la région

recherche **ok**

Accueil > Politiques publiques > Agriculture, forêt et développement durable > Forêt > Défense des forêts contre les incendies > **Débroussaillage**

Défense des forêts contre les incendies

Débroussaillage

Emploi du feu - Brûlage et incinération des végétaux

Débroussaillage

Les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)



- A lire dans cette rubrique**
- ▶ [Où débroussailler?](#)
 - ▶ [Courriers type](#)
 - ▶ [Cas particuliers](#)
 - ▶ [Comment débroussailler?](#)
 - ▶ [Quand doit-on débroussailler ?](#)
 - ▶ [Qui doit débroussailler quoi ?](#)
 - ▶ [Pourquoi débroussailler ?](#)
 - ▶ [Les textes applicables](#)
 - ▶ [Qui contrôle?](#)

TAPEZ: Débroussaillage Hérault sur barre de recherche

4) L'emploi du feu

Quelle est la différence entre un incendie et un brûlage ?



INCENDIE



BRULAGE

4) L'emploi du feu

Règlement Sanitaire Départemental

a) Arrêté Préfectoral du 9 mai 1979

ARTICLE 84 - ELIMINATION DES DECHETS

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritrus de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.

Après mise en demeure, les dépôts existants sont supprimés selon la procédure prévue par le Code de la santé publique.

Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est également interdit.

Le traitement des ordures ménagères collectées doit être réalisé selon les dispositions prévues par les textes en vigueur.

La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite.

4) L'emploi du feu

b) Déchets ménagers

La loi du 3 août 2009, de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement => définition des déchets ménagers et assimilés (DMA).

= Ensemble des déchets produits par les ménages : encombrants, déchets verts et ordures ménagères (au sens strict c'est-à-dire les ordures ménagères résiduelles et les produits des collectes sélectives), ainsi que la partie des déchets non dangereux produits par les entreprises (hors agriculture et BTP) collectés avec les ordures ménagères (que l'on appelle déchets « assimilés » aux déchets ménagers).

4) L'emploi du feu

c) Code de l'environnement

Article L541-4-1 :

Ne sont pas soumis aux dispositions du chapitre sur les déchets :

.../...

- la paille et les **autres matières naturelles** non dangereuses **issues de l'agriculture ou de la sylviculture** et qui sont utilisées dans le cadre de l'exploitation agricole ou sylvicole.

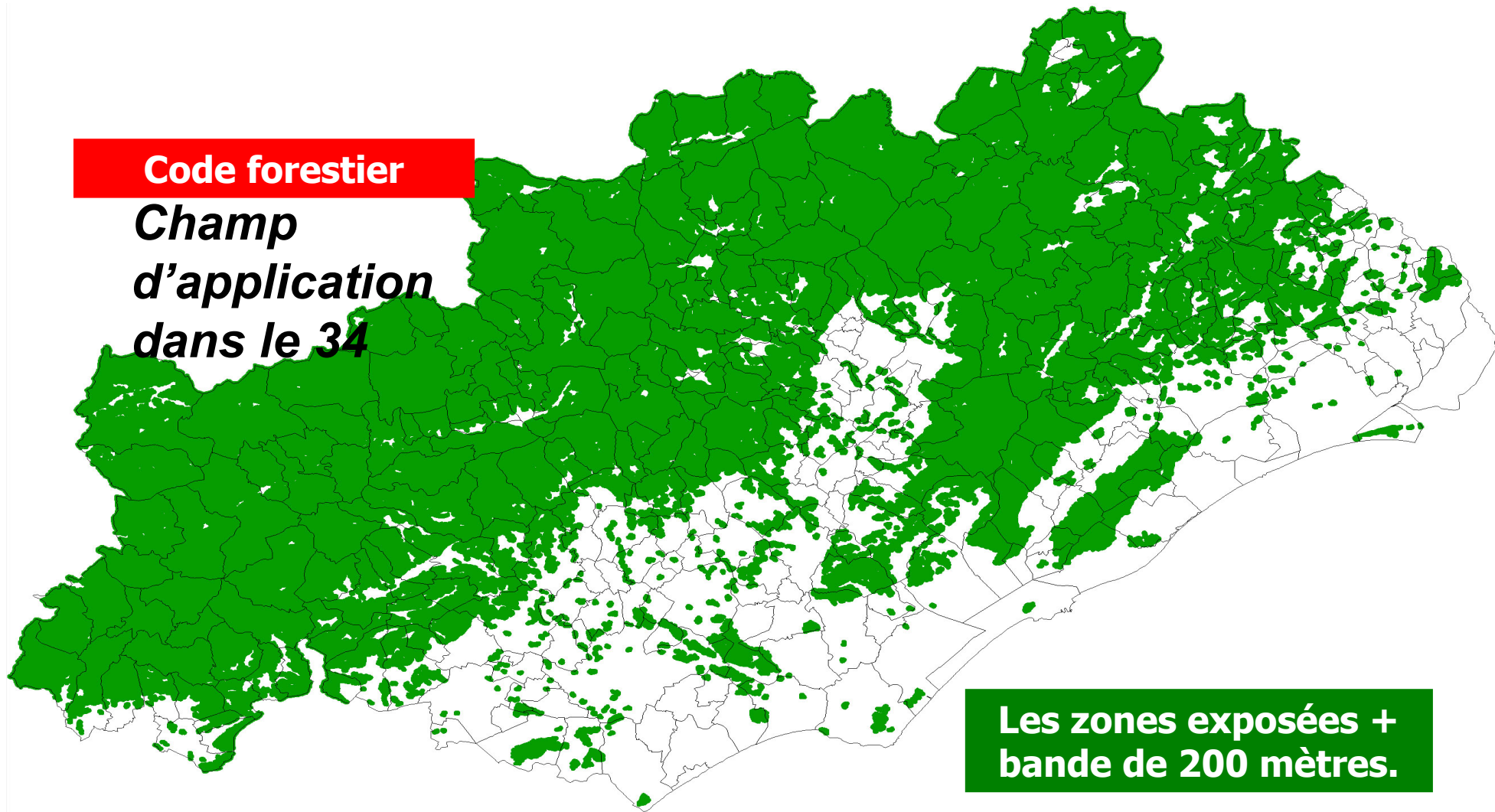
4) L'emploi du feu

L'arrêté préfectoral du 25 avril 2002 est pris en application du Code forestier (titre III du livre 1^{er}, article R131.2), pouvoirs du préfet

- 👉 **Dans les zones exposées et à moins de 200 mètres de celles-ci.**
- 👉 **Maximum 7 mois de réglementation.**

Code forestier

**Champ
d'application
dans le 34**



**Les zones exposées +
bande de 200 mètres.**

4) L'emploi du feu

Règlement Sanitaire Départemental

Le RSD interdit l'incinération ou le brûlage de tous types de déchets.

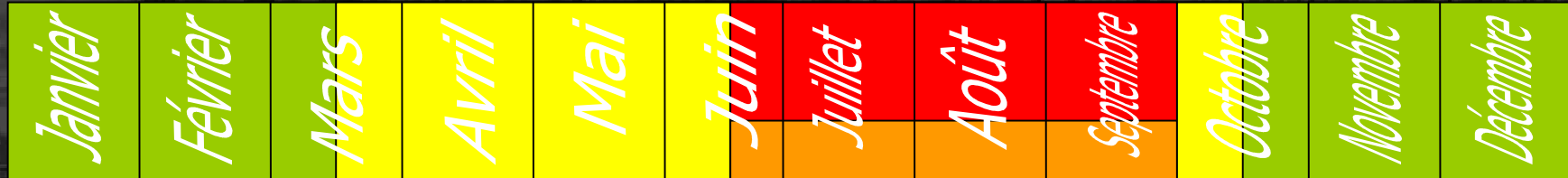
L'AP d'emploi du feu du 25 avril 2002 est dérogatoire au RSD.

4) L'emploi du feu

L'AP emploi du feu du 25 avril 2002, même s'il s'applique dans les zones exposées et jusqu'à 200 mètres, n'a que la DFCI comme objectif.

Certains propriétaires le prennent comme justificatif afin d'incinérer des déchets végétaux en zone urbaine ou péri-urbaine.

Propriétaires et ayants-droit:



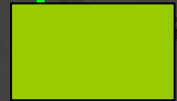
16 juin-30 septembre :

Interdiction*



16 mars-15 juin et 1er octobre-15 octobre :

Régime déclaratif



1er janvier-15 mars et 16 octobre-31 décembre :

Période non réglementée

L'emploi du feu est réglementé,
pas interdit !

Pas partout, pas tout le temps, pas pour tous
« *propriétaires ou ayants-droit* »

Droit de faire du feu ⇔ Devoir de bien le faire

Idées reçues



 **Je peux fumer en forêt ou faire un barbecue**

FAUX En forêt et à moins de 200 mètres, toute l'année, il est interdit de fumer ou de faire du feu, même au bord de l'eau.



 **1 feu sur 2 est d'origine accidentelle !**

VRAI Près de la moitié des feux sont d'origine accidentelle (machine outil, mégot, feux de végétaux, barbecue...) essentiellement dû à l'imprudence et à la négligence. Près de l'autre moitié des feux est d'origine malveillante (conflit d'occupation des sols, pyromanie ...)

 **Dans les pinèdes, le feu se propage par l'explosion des pignes de pin.**

FAUX Les écorces de pins se détachent du tronc sous l'effet de la chaleur puis sont transportées et retombent à l'avant de l'incendie en générant un nouvel incendie. Ce phénomène est appelé «saute de feu» et peut atteindre plusieurs centaines de mètres.



En savoir plus sur les prescriptions à respecter

www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-durable/Foret

Textes réglementaires de référence

Article 84 du règlement sanitaire départemental

Arrêté Préfectoral N° 2002. 01.1932 du 25 avril 2002
relatif à la prévention des incendies de forêts

Arrêté Préfectoral n°DDTM34-2013-03-02999 du 11 mars 2013

Dans les 264 communes à risque moyen et/ou fort d'incendie de forêt du département de l'Hérault, le débroussaillage est obligatoire. Il permet de protéger les personnes et les biens, de sécuriser l'intervention des personnels de la lutte contre l'incendie et de protéger la forêt.

Chaque année dans
L'HÉRAULT

200 incendies de forêt
1000ha brûlées

SOYONS RESPONSABLES !

Témoin d'un départ de feu ?

Les bons réflexes



Composer le

18
ou **112**

 **donner le lieu du sinistre, l'accès, l'importance du feu, les dégâts, les menaces**

 **ne pas raccrocher tant que l'opérateur ne vous le demande pas**

Direction départementale des territoires et de la mer de L'Hérault

Directeur de publication : Matthieu GREGORY

Réalisation : DDTM34 - SAF et COM

date de publication : juin 2018

LE BRÛLAGE DES VÉGÉTAUX



Réglementation
dans l'Hérault

Un incendie de forêt est si vite arrivé....

DDTM34
Direction départementale des territoires
et de la mer



Règle générale

Le brûlage à l'air libre des végétaux est interdit toute l'année

Quels sont ces déchets végétaux appelés déchets verts ?

Les végétaux coupés issus de l'entretien des jardins, parcs et terrains comme les tailles de haies et d'arbustes, les tontes de pelouse, les feuilles mortes....

Pourquoi est-ce interdit ?

- Pour **préserver la qualité de l'air** en évitant la libération de gaz toxiques et de particules fines
- Pour **ne pas gêner les voisins** par la fumée et/ou par les nuisances olfactives
- Pour ne pas risquer de générer un feu de forêt

Alors que faire des déchets verts ?

Considérés comme des déchets ménagers, les déchets verts peuvent être :

Compostés



Prix achat entre 30 et 300 €

Broyés



Location à partir de 50 €/j

et/ou évacués en déchetterie



Gratuit

Et si la réglementation n'est pas respectée ?

Les contrevenants encourent une contravention de 450€.

Dérogation

Pour les particuliers soumis aux Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)⁽¹⁾, les professionnels agriculteurs et forestiers

1^{er} cas

Si je suis à plus de 200 m de la zone sensible aux incendies de forêt et que je souhaite brûler des produits issus de mon activité agricole ou forestière⁽²⁾ :

- je peux brûler toute l'année mais de manière responsable
- je fais preuve de bon sens pour ne pas provoquer d'incendie
- j'évite de brûler en période chaude et/ou de grand vent
- j'évite de brûler si j'engendre une gêne pour mes voisins



2^{ème} cas

Si je suis à l'intérieur ou à moins de 200 m de la zone sensible aux incendies de forêt et que je souhaite brûler des produits issus de mes Obligations Légales de Débroussaillage ou de mon activité agricole, forestière⁽²⁾ :

je peux incinérer mes végétaux si je respecte les conditions du calendrier annuel.

Calendrier annuel (applicable aux propriétaires et ayant-droits)

1^{er} janvier au 15 mars Autorisé 	16 mars au 15 juin Déclaration annuelle en mairie 	16 juin au 30 septembre INTERDIT 	1^{er} octobre au 15 octobre Déclaration annuelle en mairie 	16 octobre au 31 décembre Autorisé
---	--	---	--	---

Dans tous les cas il est interdit d'utiliser le feu si

vent à + de 40km/h



Et si la réglementation n'est pas respectée ?

- Faire du feu en forêt et à moins de 200 m est passible d'une contravention de **135€**.
- Etre responsable d'un feu de forêt est passible de **3750€** d'amendes et **6 mois d'emprisonnement**.

Brûlages à vocation pastorale même réglementation ...



... et dans ce cadre là

j'appelle le 18 avant de brûler et je surveille le feu jusqu'à son extinction complète.



⁽¹⁾ Le débroussaillage est obligatoire autour des constructions situées à moins de 200m des espaces boisés, landes, maquis et garrigues.

⁽²⁾ Y compris les chaumes, les sarments de vigne, la taille des vergers, les produits issus de coupe de bois, les friches, les végétaux sur pied ...

5) La prise en compte du risque incendie de forêt en matière d'aménagement du territoire

Priorité n°1 : ne pas construire en zone d'aléa élevé d'incendie de forêt, ce qui crée un risque majeur

5) La prise en compte du risque incendie de forêt en matière d'aménagement du territoire

**Notification de la carte d'aléa IF en fin d'été 2021 par commune et EPCI +
cahier prescriptions urbanisme (ADS)**

Principes de prévention des risques d' incendie de forêt

Prise en compte des aléas, des enjeux et des moyens de défense

Références : note technique MEEM (DGPR – DGALN) du 29 juillet 2015

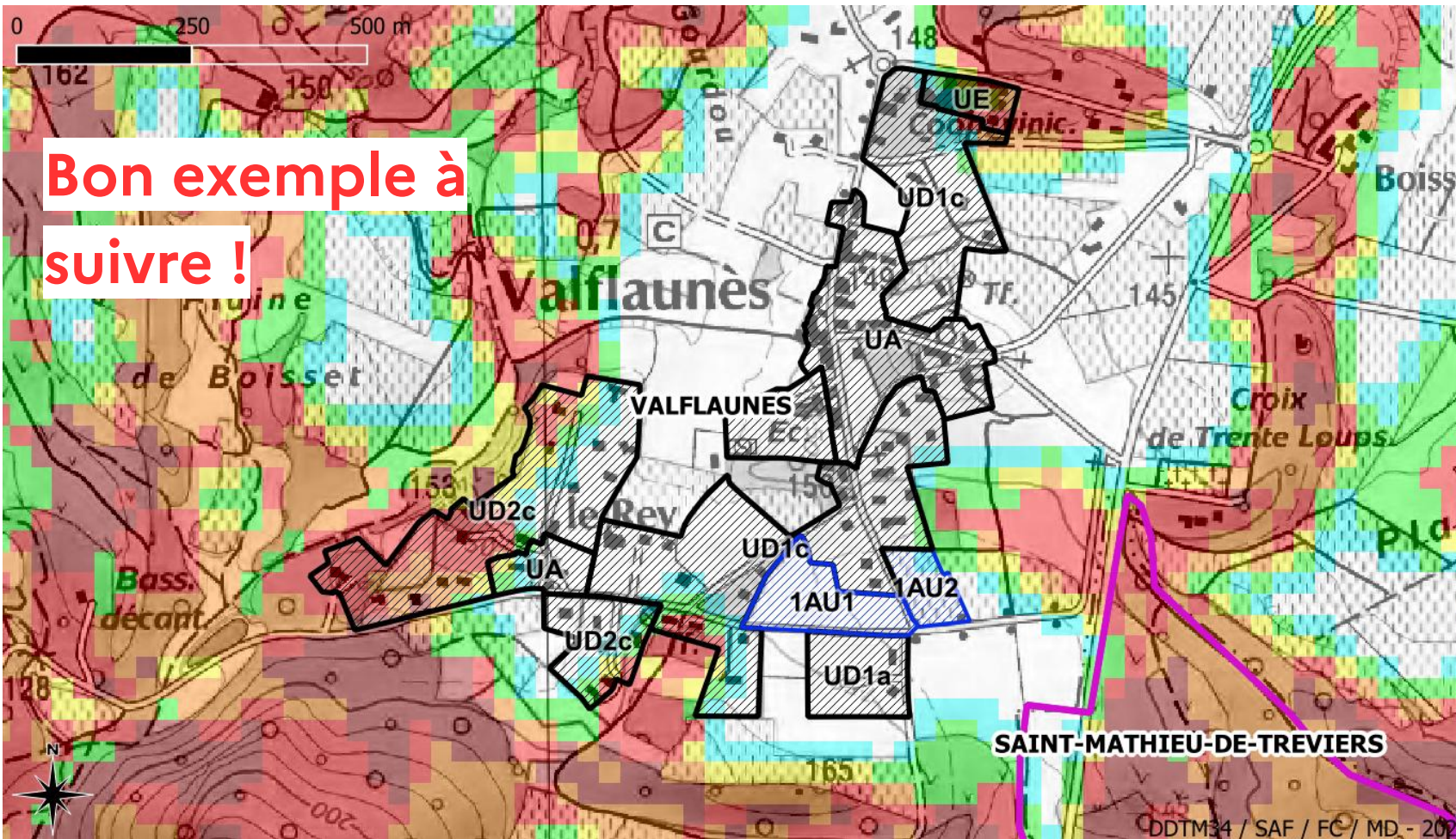
Enjeux	Espace URBANISE sous forme de bâti dense ou groupé		Espace NON URBANISE et espace urbanisé sous forme de bâti diffus	
Equipements de défense	Non défendable	Défendable (1)	Non défendable	Défendable (1)
Aléas				
Très fort et fort + tampon 50m	Inconstructible	DENSIFICATION des espaces urbanisés autorisée sous conditions (2)	Inconstructible	
Moyen + tampon 50m	Inconstructible		Secteur à enjeu identifié au PLU inconstructible	Secteur à enjeu identifié au PLU constructible sous forme d'opération d'ensemble et sous conditions (3)
Faible + tampon 50m	Constructible sous conditions (1)			

Evolution du zonage du PLU après travaux de défense si acceptables du point de vue technique, économique et environnemental

(1) Zone défendable : voie d' accès ouverte à la circulation publique normalisée, hydrants normalisés, dispositif d'isolement/interface si nécessaire (+ respect des obligations légales de débroussaillage).

(2) Règles constructives, hors établissements sensibles ou stratégiques, stockage de combustibles réglementé.

(3) Mise en œuvre d'un dispositif d'isolement sous gestion communale avec les massifs d'aléas moyen, fort et très fort (interface habitat-forêt) : à définir au cas par cas avec les acteurs compétents (bande débroussaillée ou défrichée / piste pour les véhicules pompiers si nécessaire...).



5) La prise en compte du risque incendie de forêt en matière d'aménagement du territoire

Priorité n°2 : améliorer la défendabilité des constructions existantes

exposées :

• OLD => appui DDTM / ONF

• points d'eau

• accès

• piste périmétrale selon les cas (ZAC, lotissements)

=> appui
SDIS



PRÉFET
DE L'HÉRAU

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Merci pour votre attention